



**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

Dossier

**Les régies comptables
des collectivités territoriales**

Statut au quotidien

**Réforme des emplois réservés :
le dispositif réglementaire**

**Des précisions du Conseil d'État
sur le service minimum d'accueil dans les écoles**

● n°7 juillet 2009



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et PAO

Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse

Philippe David, Anne Dubois

Actualité documentaire : Gwénaële Lavanant

Sylvie Condette

Maquette : Michèle Frot-Coutaz

Site internet sur l'emploi territorial

www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française :

www.service-public.fr

© La documentation Française

Paris, 2009

ISSN 1152-5908

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

Dossier

- 2 Les régies comptables des collectivités territoriales

Statut au quotidien

- 18 Réforme des emplois réservés : le dispositif réglementaire
- 24 Des précisions du Conseil d'État
sur le service minimum d'accueil dans les écoles

■ Actualité documentaire

Références

- 25 Textes
- 29 Documents parlementaires
- 31 Jurisprudence
- 37 Chronique de jurisprudence
- 40 Presse et livres

A titre exceptionnel, ce numéro ne s'accompagne pas du « Recueil des références documentaires » du 1^{er} semestre de l'année 2009, qui sera joint au numéro d'août.

Les régies comptables des collectivités territoriales

La mise place de régies comptables vise à faciliter un certain nombre d'opérations de dépenses et de recettes. En principe, la fonction de régisseur peut être attribuée à n'importe quel agent de la collectivité dès lors qu'elle n'est pas incompatible avec ses missions. Eu égard à la responsabilité notamment pécuniaire attachée à la fonction, le régisseur bénéficie d'un régime indemnitaire spécifique.

Le comptable public détient une compétence exclusive pour procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Cette règle figure à l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes duquel les comptables publics sont seuls chargés des opérations comptables limitativement énumérées, comme par exemple : la prise en charge et le recouvrement des ordres de recettes, l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir, le paiement des dépenses émanant des ordonnateurs accrédités, le maniement des fonds et des mouvements de compte de disponibilités, etc.

Par dérogation à ce principe, l'article 18 du décret autorise la création de régies comptables au sein desquelles « *des régisseurs peuvent être chargés, pour le compte des comptables publics, d'opérations d'encaissement ou de paiement* ».

Plusieurs considérations d'ordre pratique justifient cet assouplissement : faciliter le service rendu aux usagers en permettant l'encaissement direct de certaines recettes dès que le service a été rendu ; autoriser le paiement immédiat de la dépense publique dès qu'il y a eu service fait pour des opérations simples et répétitives.

On distingue traditionnellement trois catégories de régies comptables :

- les régies de recettes chargées d'encaisser les droits ou les redevances en contrepartie de l'accès à certains services publics,
- les régies d'avances destinées à assurer le paiement de certaines dépenses au moyen d'une avance de trésorerie,
- les régies d'avances et de recettes qui assurent le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les règles applicables aux régies comptables des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Un décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 ⁽¹⁾ définit quant à lui le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Par ailleurs, une instruction codificatrice du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 explicite les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies. On notera, en outre, qu'à la suite de la publication du décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 modifiant le dispositif réglementaire précité, le ministère de l'économie a publié un *Guide à l'usage des régisseurs des collectivités locales et établissements publics locaux* ⁽²⁾.

Il est rappelé que la qualité d'ordonnateur appartient à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local qui est chargé de l'exécution du budget. Dans ce cadre, il constate les droits, liquide les recettes, engage et liquide les dépenses. Quant au comptable public, il s'agit d'un fonctionnaire de l'État qui assure notamment le recouvrement des ordres de recettes émis par l'ordonnateur et le paiement des dépenses soit sur ordres de l'ordonnateur, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative conformément à l'article 11 du décret du 29 décembre 1962 précité.

Le présent dossier exposera successivement les principes d'organisation des régies comptables, la nomination du régisseur, le dispositif indemnitaire applicable, et enfin le régime de responsabilité auquel sont soumis les régisseurs ⁽³⁾.

Les principes d'organisation des régies comptables

L'organisation d'une régie comptable résulte, d'une part, des principes énoncés par les articles R. 1617-1 à R. 1617-17 du CGCT et, d'autre part, de l'acte constitutif de la régie.

La création de la régie

La création d'une régie comptable relève de la compétence de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale en application de la « *clause générale de compétence* » prévue par les textes. Cette prérogative peut aussi être attribuée à l'organe exécutif, comme le prévoit l'article L. 2122- 22 7° du CGCT (exemple des communes) qui permet au maire, agissant en vertu d'une délégation du conseil municipal, de créer par arrêtés « *les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux* ».

À l'échelon départemental et régional, un principe de délégation est également inscrit respectivement à l'article L. 3211-2 pour le conseil général, et à l'article L. 4221-5 pour le conseil régional, en vertu desquels l'assemblée délibérante peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, dont la création de régies comptables.

Un régime du même ordre est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) par renvoi des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du CGCT au dispositif applicable aux communes.

En application de l'article R. 1617-2 du CGCT, la création de la régie comptable doit, au préalable, recueillir l'avis conforme du comptable public assignataire. L'instruction du 21 avril 2006 précise qu'il s'agit d'une formalité substantielle dont l'omission entraîne une double conséquence : d'une part, en cas de recours contentieux, la décision de création peut être annulée par le juge administratif pour vice de procédure, d'autre part, dans la mesure où le régisseur agit en tant que mandataire du comptable public, l'absence d'avis conforme préalable fait obstacle à ce que le comptable prenne à sa charge les opérations accomplies par le régisseur. À défaut de régularisation, il devra appeler l'attention du trésorier-payeur général aux fins d'une éventuelle saisine de la chambre régionale des comptes, en cas d'opérations présumées constitutives de gestion de fait.

Formalisée par une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou un arrêté de l'autorité exécutive agissant sur délégation, la décision de création devient exécutoire, conformément au droit commun, après l'accomplissement des formalités de publication ou d'affichage, et de transmission au contrôle de légalité.

Un tableau figurant en annexe (page 15) présente les mentions obligatoires devant être portées dans la décision de création de la régie. L'instruction ministérielle précise le nombre de copies qui doivent être faites de cet acte et leurs destinataires.

Les opérations attribuées à la régie

Les opérations pouvant être effectuées par une régie comptable sont fixées par l'acte constitutif de la régie, compte tenu du cadre réglementaire applicable à la catégorie de régie concernée.

Les régies de recettes

L'acte de création de la régie définit notamment la nature des produits pouvant être encaissés et leurs modes de perception, le montant du fond de caisse mis à la disposition du régisseur et les modalités de versement de l'encaisse.

⁽²⁾ L'instruction et le guide peuvent être téléchargés sur le site internet www.colloc.bercy.gouv.fr.

⁽³⁾ Il procède à une actualisation des dossiers consacrés à la question des régies comptables publiés dans Les informations administratives et juridiques de juillet 1994 et de septembre 1998.

⁽¹⁾ Décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

• La nature des produits

Aux termes de l'article R. 1617-6 du CGCT, la nature des produits à encaisser est fixée par l'acte constitutif de la régie. Sont cependant exclus du champ des recettes dont la perception peut être réalisée par l'intermédiaire d'une régie les produits fiscaux suivants : « *impôts, taxes et redevances prévues au code des impôts, au code des douanes et au code du domaine de l'État (...) sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget* », à l'exception des droits d'enregistrement et de timbres des concessions de cimetières.

L'acte de création doit énumérer précisément les produits pouvant être encaissés

Les différents produits qui peuvent être recouvrés doivent être énumérés de manière précise et exhaustive dans l'acte de création de la régie. La simple mention de recettes diverses ne répond pas à cette exigence (voir réponse ministérielle reproduite en encadré).

Réponse à la question écrite n° 1811 du 19 août 2002

« Le recours à la régie doit permettre aux usagers de bénéficier d'un service de proximité destiné à faciliter le paiement de certains services communaux clairement identifiés dès lors que le comptable ne peut assurer un tel service. En effet, la compétence du recouvrement des recettes communales relève par principe du comptable public et par exception du régisseur. C'est pourquoi l'article R. 1617-6 du code général des collectivités territoriales dispose que la nature des produits à encaisser est fixée limitativement par l'acte constitutif de la régie. Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, les impôts, taxes et redevances prévus au code général des impôts, au code des douanes et au code du domaine de l'État ne peuvent être encaissés par l'intermédiaire d'une régie. Peuvent être recouvrés par l'intermédiaire d'une régie, ou sous-régie, les produits locaux non fiscaux. Toutefois, dans l'intérêt du service public, les recettes communales encaissées par l'intermédiaire d'une régie peuvent être l'accessoire de produits non communaux. L'acte constitutif de la régie ou sous-régie détermine limitativement les produits que le régisseur ou sous-régisseur est habilité à encaisser. Cette énumération est exhaustive : aucune autre recette ne peut être encaissée par l'intermédiaire de la régie. L'encaissement par le régisseur, sous-régisseur ou préposé d'une recette dont la perception n'a pas été autorisée par l'acte constitutif de la régie, de la sous-régie ou de nomination du préposé pourrait conduire le juge des comptes à constater l'existence d'une gestion de fait. Compte tenu de ce qui précède, l'acte constitutif de la régie ne peut prévoir l'encaissement des produits qualifiés de "divers" puisqu'ils doivent être énumérés de manière exhaustive ».

(4) L'instruction ministérielle définit l'encaisse comme l'ensemble des recettes en numéraire détenues par le régisseur, augmenté, lorsque la régie dispose d'un compte de disponibilités, des sommes figurant sur le compte du régisseur. Dans le but d'éviter les risques de perte, vol ou détournement,

• Le mode d'encaissement

L'instruction du 21 avril 2006 distingue deux catégories de recettes à encaisser : les recettes « au comptant » et les recettes « au constaté ».

Les recettes au comptant désignent les produits perçus, le plus souvent, sur les lieux mêmes de leur constatation. C'est le cas, par exemple, des droits de stationnement payant sur voirie, des droits d'entrée dans les piscines, des redevances pour le prêt de livres, pour l'accès aux cantines scolaires, ou encore les produits issus de la vente de brochures dans les musées, etc. Ces types de droits sont liquidés par le régisseur lui-même, qui les encaisse immédiatement contre remise d'un justificatif.

Sont qualifiés de recettes « au constaté », les produits que la loi, les conventions ou encore la coutume, rendent quérables à domicile. Il peut s'agir, par exemple, du produit des concessions de cimetières, des redevances pour consommation d'eau ou pour enlèvement des ordures ménagères. Dans ce cas, l'autorité territoriale détermine le montant de la créance et établit un décompte sur la base duquel le régisseur perçoit la somme due.

S'agissant des modalités de perception des recettes, il résulte de l'article 24 du décret du 29 décembre 1962, auquel renvoie l'article R. 1617-7 du CGCT, que les régisseurs procèdent aux encaissements dans les mêmes conditions que les comptables publics. Sont admises les formes suivantes :

- le versement d'espèces,
- la remise de chèques ou d'effets bancaires,
- le versement ou le virement au compte externe de disponibilités ouvert au nom de la régie.

Selon l'instruction, par mesure de simplification, des moyens de paiement automatisés (carte bancaire, TIP, prélèvement, chèques vacances, chèque emploi service, chèque d'accompagnement personnalisé...) peuvent aussi être acceptés comme mode de paiement, sous réserve que leur nature soit inscrite dans l'acte de création de la régie.

• Le fond de caisse et le versement de l'encaisse

Le régisseur peut disposer d'un fond de caisse permanent afin de rendre la monnaie aux usagers lors des opérations d'encaissement. Le montant de ce fond de caisse est fixé par l'acte de création de la régie. On signalera qu'il doit être pris en compte au titre de la garantie couverte si le régisseur souscrit une assurance personnelle en complément du cautionnement.

Sur un autre plan, l'article R. 1617-8 du CGCT impose au régisseur de verser régulièrement les recettes encaissées par ses soins au comptable public assignataire, accompagnées des justificatifs requis. À cette fin, l'acte constitutif de la régie détermine le plafond de l'encaisse⁽⁴⁾ autorisée. Dès que ce seuil

il est préconisé de fixer le maxima d'encaisse au niveau le plus bas compatible avec les besoins de la régie. La fixation de l'encaisse se fait sans tenir compte du fond de caisse éventuel.

est atteint, le régisseur doit verser le montant correspondant au comptable. À défaut, si la somme des produits encaissés est inférieure au plafond, il est procédé au versement au moins une fois par mois. L'instruction ministérielle précise, toutefois, que la périodicité du versement peut être supérieure au délai mensuel pour les régies :

- dont le montant de l'encaisse est peu élevé ;
- éloignées du poste comptable assignataire ;
- temporaires.

Dans tous les cas, le versement de l'encaisse est obligatoire :
– en fin d'année, ou en fin d'exercice dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date que le 31 décembre ;

- lors du remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant ;
- lors d'un changement de régisseur ;
- au terme de la régie.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 1617-16 1° du CGCT, le régisseur est astreint à tenir une comptabilité, dont la forme est fixée par arrêté du ministre chargé du budget, qui fait apparaître et permet de justifier à tout moment de la situation de l'encaisse.

Les régies d'avances

L'article R. 1617-11 du CGCT dresse une énumération limitative des dépenses pouvant être réglées par une régie d'avances. Ce dispositif est d'interprétation stricte, sous réserve de dérogations accordées par le ministre chargé du budget. Selon l'instruction du 21 avril 2006, il résulte de cette énumération que le régisseur ne peut régler des dépenses entraînant

Seules sept catégories de dépenses peuvent être réglées par une régie

un montage juridique complexe comme, par exemple, les interventions sociales ne pouvant être qualifiées de secours, les opérations réalisées sous mandat, ou encore les interventions en matière économique et financière. Conformément au principe général évoqué précédemment, la nature des dépenses concernées, les modes de règlement autorisés et le maximum de l'avance mise à la disposition du régisseur sont définis par l'acte constitutif de la régie.

• La nature des dépenses

L'article R. 1617-11 du CGCT distingue sept catégories de dépenses qui peuvent être réglées par l'intermédiaire d'une régie de dépenses. L'instruction ministérielle apporte des illustrations pour chacune d'entre elles.

Les régies d'Etat créées pour l'encaissement des procès-verbaux dressés par les policiers municipaux

L'article L. 2212-5 du CGCT donne compétence aux policiers municipaux pour constater par procès-verbaux les infractions à certaines dispositions du code de la route et du code pénal dont une liste est fixée par l'article R. 130-2 du code de la route (a). La mise en œuvre de ce dispositif repose sur la seule initiative du maire qui, dans le cadre de son pouvoir de police, peut décider d'associer ou non la police municipale à la verbalisation de ces infractions.

L'encaissement, au nom et pour le compte l'Etat, du produit des amendes forfaitaires et des consignations par les agents de police municipale, nécessite la création d'une régie de recettes d'Etat. Sa création intervient, sur demande de l'exécutif communal, par arrêté de l'autorité préfectorale, pris après avis conforme du trésorier-payeur général.

Une instruction du ministère de l'intérieur du 3 mai 2002 (b) précise que la fonction de régisseur de cette régie d'Etat est assurée par le « *fonctionnaire territorial, chef de la police municipale* ». Il est assisté d'un régisseur suppléant qui peut être choisi parmi les agents territoriaux. Tous deux sont nommés par arrêté préfectoral. Préablement à son entrée en fonction, le régisseur doit constituer un cautionnement dans les conditions du droit commun. Les agents de police municipale désignés par le maire pour procéder à l'encaissement immédiat des amendes ont la qualité de mandataires du régisseur titulaire. Ils sont placés sous l'autorité de ce dernier qui est

personnellement responsable des opérations réalisées par les mandataires et le régisseur suppléant.

En application de l'article L. 2212-5-1 du CGCT, le régisseur de police municipale perçoit l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 28 mai 1993, destinée notamment à compenser les charges de cautionnement et d'assurance complémentaire éventuelle. Cette indemnité fait l'objet d'un remboursement de l'Etat, par l'intermédiaire des préfetures, dans les conditions fixées par un arrêté du 17 juin 2005 (c). Une circulaire annuelle du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales précise les modalités de mise en œuvre de ce remboursement au titre de l'année écoulée (d).

(a) Il s'agit des contraventions aux articles R. 644-2 et R. 653-1 du code pénal commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule et des contraventions aux dispositions du code de la route à l'exception de celles prévues aux articles R. 121-1 à R. 121-5, R. 221-17, R. 222-2, R. 222-3, R. 234-1, R. 314-2, R. 411-36, R. 411-32, R. 412-17, R. 412-51, R. 412-52, R. 413-16 et R. 418-9.

(b) Instruction du 3 mai 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale.

(c) Arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat.

(d) En dernier lieu, se reporter à la circulaire du 25 janvier 2008 relative au recensement pour le remboursement par l'Etat de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales.

Les dépenses de matériel et de fonctionnement

Cette catégorie de dépenses recouvre notamment l'acquisition des fournitures, l'achat de denrées alimentaires périssables, les abonnements aux publications, les frais de carburant et d'entretien courant des véhicules appartenant à la collectivité ou à l'établissement public local.

Un arrêté du ministre du budget du 19 décembre 2005⁽⁵⁾ fixe à 2 000 euros le plafond des dépenses relevant de cette catégorie pouvant être payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances.

Les rémunérations des personnels

Deux types de dépenses entrent dans cette catégorie :

- d'une part, les rémunérations (traitement indiciaire, primes et indemnités) dues aux agents qui entrent ou quittent en cours de mois le service de la collectivité ;
- d'autre part, les rémunérations des agents payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales. Relève notamment de cette seconde catégorie, le cachet d'un artiste quel que soit son montant, sous réserve que ce type de dépense soit prévu dans l'acte constitutif de la régie⁽⁶⁾.

Les secours

La nature du secours est déterminée par l'acte de création de la régie. L'instruction du 21 avril 2006 n'apporte pas d'indication particulière sur les secours concernés, se bornant à indiquer qu'il convient de retenir une acception large de la notion de secours qui ne doit pas se limiter aux secours urgents et de faible montant. Il semble que ces secours recouvrent notamment les aides financières qui peuvent être attribuées à certains administrés nécessiteux par les collectivités territoriales.

Les avances sur frais de mission et de stage ou les frais de mission et de stage en l'absence d'avances

Les avances sur frais qui peuvent être versées par l'intermédiaire d'une régie concernent d'une part les agents territoriaux et, d'autre part, les élus locaux.

S'agissant des personnels de la fonction publique territoriale, il est rappelé que les conditions de prise en charge et les modalités de règlement des frais de mission et de stage sont fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, prévu pour les personnels civils de l'État, sous réserve des dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui sont spécifiques aux agents des collectivités territoriales.

En application de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006, l'agent qui se déplace en dehors de sa résidence administrative à l'occasion d'une mission ou pour suivre une action de

formation peut notamment prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement sous forme d'indemnités⁽⁷⁾.

Sur demande de l'intéressé, une avance sur ses frais peut être versée dans le cadre d'une régie d'avances. On indiquera qu'une instruction du ministère de l'économie du 6 mars 2007 limite l'avance susceptible d'être consentie à 75 % des sommes présumées dues au terme du déplacement. Elle précise, en outre, que la régularisation comptable doit intervenir, au plus tard trois mois après le paiement des sommes avancées⁽⁸⁾.

S'agissant des élus locaux, les frais visés par l'article R. 1617-11 du CGCT relèvent de deux catégories prévues notamment par les articles L. 2123-18 et L. 2123-18-1 (élus municipaux), L. 3123-19 (élus départementaux), L. 4135-19 (élus régionaux), L. 5211-13 et L. 5211-14 (membres des organes délibérants des EPCI).

Il s'agit, en premier lieu, des frais liés à l'exécution par un élu d'une mission entrant dans le cadre d'un mandat spécial qui lui a été confié par l'assemblée délibérante. Une circulaire du 15 avril 1992⁽⁹⁾ précise que la notion de mandat spécial s'applique uniquement à une opération déterminée de façon précise et présentant un caractère exceptionnel. Sont cités à titre d'exemple de missions ouvrant droit à remboursement des frais : l'organisation d'un festival, d'une exposition..., le lancement d'une opération nouvelle en matière d'urbanisme ou encore un surcroît de travail momentané occasionné par une catastrophe naturelle.

En second lieu, sont visés les frais de déplacement et de missions exposés par des élus pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels ils représentent leur collectivité territoriale, lorsque la réunion a lieu en dehors du territoire de celle-ci.

Les remboursements de recettes

Est ici concernée la situation dans laquelle le régisseur doit rembourser des recettes qu'il a préalablement encaissées. Cette circonstance peut se produire, par exemple, lorsque l'annulation d'un spectacle ou d'une manifestation nécessite le remboursement des billets achetés par les spectateurs. Cette opération peut se faire par l'intermédiaire d'une régie d'avances spécialement instituée. Si une régie de recettes a été constituée pour la vente des billets et que le régisseur est également régisseur d'avances, il peut effectuer les remboursements au moyen de l'avance dont il dispose contre remise des billets et, en cas de paiement en numéraire, signature d'un état d'émargement.

(5) Arrêté du 19 décembre 2005 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances.

(6) Question écrite n°18750 du 7 septembre 1998 de M. Jacky Darne à M. le secrétaire d'État au budget.

(7) Se reporter au dossier consacré à l'indemnisation des frais de déplacement des agents territoriaux publié dans *Les informations administratives et juridiques* d'octobre 2007.

(8) Instruction n°07-021-B1-O-M9 du 6 mars 2007 de la direction générale de la comptabilité publique relative aux avances sur frais de déplacements temporaires.

(9) Circulaire du ministère de l'intérieur du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Régime indemnitaire des élus locaux applicables depuis le 30 mars 1992.

Les acquisitions de spectacles

Cette catégorie s'applique aux dépenses liées aux contrats de cession de spectacles conclus entre un entrepreneur de spectacles et une collectivité territoriale ou un établissement public local.

L'entrepreneur livre un spectacle fini dont l'exploitation occasionne des dépenses de personnel, d'entretien, de fonctionnement et de matériel. Le paiement de ces dépenses peut être assuré par une régie d'avances sous réserve que leur montant n'excède pas un plafond, fixé, par l'arrêté du 19 décembre 2005 précité, à 10 000 euros par opération.

• L'avance attribuée au régisseur

Aux termes de l'article R. 1617-12 du CGCT, l'acte de création de la régie détermine le montant de l'avance mise à la disposition du régisseur pour payer les dépenses. Sauf dérogation justifiée par des circonstances exceptionnelles, et sur avis conforme du comptable public assignataire, l'avance de trésorerie est au maximum égale au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer.

À l'instar des régies de recettes, et pour les mêmes motifs, il est préconisé de fixer le montant de l'avance au niveau le plus bas compatible avec les besoins permanents de la régie.

Selon l'instruction du 21 avril 2006, l'avance initiale est versée au régisseur par le comptable assignataire selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- par remise directe de numéraires,
- par virement sur le compte de disponibilités ouvert au nom de la régie.

Si l'avance initiale s'avère excessive au regard des besoins de la régie, son montant peut être fixé à un niveau inférieur. La révision est opérée par une modification de l'acte constitutif de la régie dans les mêmes formes que la décision initiale. La somme admise en réduction est ensuite versée au comptable.

À l'instar des régies de recettes, en application de l'article R. 1617-16 2° du CGCT, le régisseur doit tenir une comptabilité qui fait apparaître et permet de justifier à tout moment de la situation de l'avance reçue, du montant des dépenses réalisées et de la somme restant disponible. L'avance est périodiquement reconstituée par le comptable lors de la remise des pièces justificatives des dépenses payées par les soins du régisseur, dans les conditions fixées par l'acte de création de la régie et au minimum une fois par mois.

• Les modalités de paiement des dépenses

Les différents moyens de paiement susceptibles d'être utilisés par la régie d'avances sont fixés par les dispositions combinées de l'article 34 du décret du 29 décembre 1962 précité et du décret du 4 février 1965⁽¹⁰⁾, comme suit :

- numéraires ;

- chèque tiré sur le compte de disponibilité de la régie ;
- mandat postal (mandat cash, mandat compte) ;
- carte bancaire ;
- virement.

De la même façon que pour les régies de recettes, seuls les modes de règlement explicitement énumérés dans l'acte de création de la régie peuvent être utilisés par le régisseur.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'arrêté du 23 juillet 1991⁽¹¹⁾ le paiement en numéraires est réservé aux dépenses d'un montant inférieur à 750 euros. Au dessus, les dépenses sont obligatoirement réglées par virement. Par dérogation, les acquisitions de spectacles d'un montant inférieur à 10 000 euros doivent obligatoirement être réglées par chèque ou par virement. Par ailleurs, conformément à l'article 2 du décret du 4 février 1965 précité, le règlement par virement est obligatoire, quel que soit le montant de la dépense, en cas de demande écrite du créancier.

L'acte constitutif de la régie peut habiliter le régisseur à remettre des titres spéciaux de paiement (chèque d'accompagnement personnalisé visé à l'article L. 1611-6 du CGCT, chèque emploi service universel...) à des bénéficiaires désignés par la collectivité ou l'établissement public local.

S'agissant de la procédure de paiement, l'article R. 1617-13 du CGCT pose le principe selon lequel le régisseur procède au règlement des dépenses dans les mêmes conditions que les comptables publics. En conséquence, il appartient au régisseur, avant de régler une dépense, d'appliquer la même procédure de contrôle sur la validité de la créance que les comptables. L'instruction du 21 avril 2006 rappelle que ce contrôle porte, d'une part, sur la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation, et d'autre part, sur la production des pièces justificatives requises pour la dépense correspondante et figurant dans la liste annexée à l'article D. 1617-19 du CGCT.

À cet égard, le guide à l'usage des régisseurs apporte les indications complémentaires suivantes : le régisseur doit, dans la plupart des cas, exiger comme pièce justificative une facture comportant :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers ;
- le cas échéant, numéro de SIREN ou SIRET ;
- date d'exécution des services ou de livraison des fournitures et désignation de la collectivité débitrice ;
- décompte des sommes dues : nature des fournitures ou services, prix, le cas échéant, quantité ; le cas échéant, mention des précomptes, retenues et escomptes.
- le cas échéant, indication de la TVA.

⁽¹⁰⁾ Décret n°65-97 du 4 février 1965 modifié relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics.

⁽¹¹⁾ Arrêté du 23 juillet 1991 relatif au règlement par virement de compte et par chèque barré et au règlement d'office des dépenses des organismes publics.

Les pièces justificatives qui présentent des ratures, altérations ou surcharges ne peuvent être admises sans approbation du régisseur donnée en marge.

Les régies d'avances et de recettes

En vertu de l'article R. 1617-15 du CGCT, le régime applicable aux régies d'avances et de recettes résulte de la combinaison des dispositions relatives aux régies de recettes et de celles concernant les régies d'avances.

La nomination du régisseur et des mandataires

Le pouvoir de nomination du régisseur appartient à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local (maire, président du conseil général ou régional, président de l'établissement public) auprès duquel la régie est constituée, en vertu de l'article R. 1617-3 du CGCT. La décision est prise sur avis conforme du comptable public assignataire de la régie.

Afin d'assurer la continuité du service, l'article R. 1617-5-2 II impose la nomination d'au moins un mandataire suppléant, désigné selon la même procédure et par la même autorité que le régisseur. Il a vocation à remplacer le régisseur en cas d'absence de ce dernier pour maladie, congé annuel, ou tout événement exceptionnel. La durée du remplacement ne peut excéder deux mois. Le mandataire suppléant doit être distingué du régisseur intérimaire qui peut être nommé dans deux hypothèses : d'une part, en cas de cessation de fonctions du régisseur, dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur titulaire et, d'autre part, lorsque l'absence du régisseur se prolonge au-delà de deux mois. Le régisseur intérimaire est nommé dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire.

Le choix du régisseur et des mandataires

Le cadre réglementaire

Aucun texte statutaire ne régit les modalités de nomination d'agents de la fonction publique territoriale en qualité de régisseur. Les règles applicables sont principalement fixées par l'article R. 1617-3 précité, lequel exige que le régisseur soit une personne physique. Il rappelle en outre, conformément au principe général de séparation des ordonnateurs et des comptables, que les fonctions de régisseur sont incompatibles avec celles d'un « agent ayant la qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet ». L'instruction du 21 avril 2006 précise que cette restriction vise, d'une part, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local concerné et, d'autre part, « tout élu ou fonctionnaire ayant reçu une délégation de fonctions et de signature par l'exécutif de l'assemblée délibérante, dans le cas où cette délégation donne au bénéficiaire la possibilité d'engager,

liquider et mandater les dépenses et d'émettre les titres de recettes de la collectivité ou de l'établissement public local concerné ». Cette incompatibilité ne fait toutefois pas obstacle à ce que les intéressés soient nommés régisseurs ou mandataires d'une régie instituée auprès d'une collectivité ou d'un établissement public au sein duquel ils n'exercent aucune fonction.

Elle ajoute que ne peuvent pas non plus être nommés régisseur ou mandataire : le comptable assignataire

et le personnel des services déconcentrés du Trésor qui lui est rattaché, de même que, de manière générale, « les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes » et pour les seules communes qui « dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation ».

Au-delà de ces interdictions, le choix de l'exécutif local peut aussi bien se porter sur un agent de la fonction publique territoriale que sur une personne physique extérieure à la collectivité, sous réserve qu'elle soit majeure et de nationalité française ou européenne. Toutefois, l'instruction ministérielle recommande de privilégier la nomination de fonctionnaires titulaires de la collectivité, qui présente une plus grande garantie de stabilité que celle d'agents non titulaires. Parmi les fonctionnaires, une préférence doit être donnée à ceux ayant des connaissances comptables.

Les modalités de choix

Il importe d'indiquer que la fonction de régisseur n'est pas une activité à part entière et exclusive, mais un élément accessoire des attributions exercées par l'agent à titre principal. A priori, tout fonctionnaire peut donc assurer la mission de régisseur, quel que soit son cadre d'emplois. Cependant, au regard des caractéristiques des fonctions énoncées par les statuts particuliers, certains agents ont plus que d'autres vocations à être désignés comme régisseurs. Tel est le cas lorsque les missions prévues par le statut particulier conduisent à considérer l'attribution d'une régie comptable comme le corollaire de l'affectation à certains emplois du grade. Ce principe a été rappelé par le ministre de l'intérieur dans une réponse à un parlementaire (voir encadré page suivante).

On citera, à cet égard, les cadres d'emplois suivants :

– les adjoints techniques territoriaux (12) : « les adjoints techniques territoriaux (...) peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. (...) Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles

(12) Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques, article 3.

et des entreprises extérieures. À ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes ».

– les adjoints administratifs territoriaux (13) : « les adjoints administratifs territoriaux (...) peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers. Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancements, les adjoints administratifs (...) peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception ».

À défaut d'en être la conséquence obligée, la fonction de régisseur doit s'inscrire dans le cadre des attributions normales afférentes au grade détenu par l'agent. Si l'on se réfère aux exemples fournis par la jurisprudence : une assistante spécialisée des écoles maternelles peut tenir la régie comptable d'une cantine scolaire (14) ; une animatrice peut assurer les fonctions de régisseur de centre culturel et social municipal (15).

Réponse à la question écrite n° 22015 du 30 novembre 1998 (extrait)

« La nomination d'un régisseur peut concerner en effet toute personne physique et ne peut intervenir qu'après avis conforme du comptable public assignataire. La personne nommée régisseur doit constituer un cautionnement. Compte tenu de la responsabilité pécuniaire personnelle des régisseurs, cette nomination requiert d'une manière générale l'accord des personnes concernées, même s'il ne peut qu'être recommandé de nommer en cette qualité des agents territoriaux en raison notamment de la garantie de stabilité qu'ils peuvent présenter. Il y a lieu cependant, le cas échéant, de se référer aux missions que les statuts particuliers des cadres d'emplois définissent comme pouvant être confiées aux fonctionnaires territoriaux selon leur grade. Lorsque le statut particulier prévoit que les fonctionnaires d'un grade peuvent être amenés à assurer eux-mêmes la perception de certains droits et redevances auprès des usagers, la nomination d'un fonctionnaire titulaire de ce grade dans les fonctions de régisseur peut apparaître alors comme le corollaire de son affectation à l'emploi correspondant ».

À l'inverse, la cour administrative d'appel de Nantes a jugé que l'attribution d'une régie de recettes au service des droits de places sur les marchés était par nature incompatible avec les missions statutaires des policiers municipaux (16). On indiquera que si cet arrêt fait application de dispositions antérieures à la création du cadre d'emplois, elles sont similaires à celles inscrites à l'article 2 de l'actuel statut particulier des agents de police municipale (17). Interrogé sur la portée de cet arrêt, le ministre de la fonction publique a estimé qu'il s'agissait d'une décision isolée, et qu'il convenait d'attendre « que le juge administratif soit à nouveau éventuellement saisi de ce dossier pour pouvoir dégager une jurisprudence plus claire à ce sujet ». Il a en outre indiqué que « les fonctions de garde champêtre ne paraissent pas incompatibles avec celles de régisseur » (18). Depuis lors, il ne semble pas que le juge administratif ait eu à se prononcer sur l'une ou l'autre de ces questions.

Sur un autre plan, il est rappelé que dans le cadre de l'obligation d'obéissance hiérarchique l'agent doit se conformer aux mesures prises par l'autorité territoriale pour l'organisation du service. Par exemple, dans une décision récente, le juge administratif a considéré que le refus opposé par un rédacteur territorial, assurant la fonction d'adjoint du directeur d'un foyer de logement pour personnes âgées, de reprendre les fonctions de régisseur assumées par celui-ci jusqu'à son départ, justifiait la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois jours (19).

Toutefois, eu égard à la responsabilité pécuniaire personnelle à laquelle un régisseur est soumis, il paraît préférable de rechercher l'accord de l'agent préalablement à sa nomination en cette qualité, même lorsque la fonction de régisseur est le corollaire de l'exercice des missions prévues par le statut particulier.

Le cautionnement

Dans le but de garantir les fonds qui lui sont confiés, l'article R. 1617-4 II du CGCT impose au régisseur de constituer un cautionnement avant d'entrer en fonction sauf si, par application des règles de seuil, il en est dispensé dans l'acte constitutif de la régie. Le seuil de dispense est fixé par un arrêté du 29 décembre 1997 modifié (20), sur la base du montant maximum de l'avance accordée au régisseur et/ou du montant moyen des recettes encaissées mensuellement. Il s'établit à 1 220 euros pour les régies d'avances et les régies de recettes, et à 2 440 euros pour les régies de recettes et d'avances. Au-delà de ces seuils, le montant du cautionnement exigible est fixé par un arrêté du 28 mai 1993 (21) conformément au tableau reproduit page suivante. Le montant du cautionnement exigé est fixé par l'acte de création de la régie.

(13) Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs, article 3.

(14) Conseil d'Etat, 6 octobre 1995, Commune de Saint-Souplets.

(15) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 avril 2000, Commune de Limoges, req. n°97BX00535.

(16) Cour administrative d'appel de Nantes, 19 novembre 1998, MM. B. K. et C., req. n°96NT01246.

(17) Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

(18) Question écrite n°63066 du 2 juillet 2001 de M. Bernard Nayral à M. le ministre de l'intérieur. J.O. A.N. (Q), n°10, 11 mars 2002, p. 1432.

(19) Cour administrative d'appel de Lyon, 30 septembre 2008, Centre communal d'action sociale de Saint-Peray, req. n°06LY00006.

(20) Arrêté du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

(21) Arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Importance de la régie et montant du cautionnement			
Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220 euros	Jusqu'à 1 220 euros	Jusqu'à 2 440 euros	—
De 1 221 à 3 000 euros	De 1 221 à 3 000 euros	De 2 441 à 3 000 euros	300
De 3 001 à 4 600 euros	De 3 001 à 4 600 euros	De 3 001 à 4 600 euros	460
De 4 601 à 7 600 euros	De 4 601 à 7 600 euros	De 4 601 à 7 600 euros	760
De 7 601 à 12 200 euros	De 7 601 à 12 200 euros	De 7 601 à 12 200 euros	1 220
De 12 201 à 18 000 euros	De 12 201 à 18 000 euros	De 12 201 à 18 000 euros	1 800
De 18 001 à 38 000 euros	De 18 001 à 38 000 euros	De 18 001 à 38 000 euros	3 800
De 38 001 à 53 000 euros	De 38 001 à 53 000 euros	De 38 001 à 53 000 euros	4 600
De 53 001 à 76 000 euros	De 53 001 à 76 000 euros	De 53 001 à 76 000 euros	5 300
De 76 001 à 150 000 euros	De 76 001 à 150 000 euros	De 76 001 à 150 000 euros	6 100
De 150 001 à 300 000 euros	De 150 001 à 300 000 euros	De 150 001 à 300 000 euros	6 900
De 300 001 à 760 000 euros	De 300 001 à 760 000 euros	De 300 001 à 760 000 euros	7 600
De 760 001 à 1 500 000 euros	De 760 001 à 1 500 000 euros	De 760 001 à 1 500 000 euros	8 800
Au-delà de 1 500 000 euros	Au-delà de 1 500 000 euros	Au-delà de 1 500 000 euros	1 500 par tranche de 1 500 000

Le régisseur peut s'acquitter du montant du cautionnement sur ses deniers personnels, ce qui se traduit par un dépôt de numéraires ou de valeurs du Trésor auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Un récépissé est délivré à titre de justificatif. Le dépôt de fonds peut aussi être remplacé par un engagement de caution d'une association de cautionnement mutuel agréée par le ministère du budget. Un extrait d'inscription, remis par l'association, justifie de l'engagement de caution et certifie du montant pour lequel elle accorde sa garantie. En aucun cas, la collectivité territoriale ne peut assurer la charge financière du cautionnement au lieu et place du régisseur.

Afin d'être couvert contre l'ensemble des risques de gestion, comme par exemple le vol ou l'erreur de caisse, le régisseur peut souscrire un contrat d'assurance complémentaire auprès d'un organisme privé offrant cette possibilité.

En vertu de l'article R. 1617-4 IV du CGCT, les agents gérant des régies temporaires (moins de 6 mois) ou créées « *pour une opération particulière* » peuvent être dispensés de cautionnement sur décision de l'ordonnateur prise sur avis conforme du comptable public assiggnataire.

Le mandataire suppléant est dispensé du dépôt d'un cautionnement

Par ailleurs, l'instruction du 21 avril 2006 précise que le mandataire suppléant n'est pas soumis au dépôt d'un cautionnement en raison de la courte durée de ses fonctions, bien qu'il soit personnellement et pécuniairement responsable des

opérations qu'il effectue durant la période de remplacement. Le montant du cautionnement fixé à l'origine peut être révisé chaque année au mois de janvier, sous le contrôle du comptable assignataire, en cas de modification du montant de l'avance ou d'évolution des recettes encaissées lors du précédent exercice.

Le non-respect des règles relatives au cautionnement est sanctionné par la cessation immédiate des fonctions de régisseurs.

L'arrêté de nomination du régisseur et du mandataire

L'instruction du 21 avril 2006 apporte des indications sur les mentions qui doivent obligatoirement figurer dans l'arrêté de nomination du régisseur et du mandataire suppléant.

En premier lieu, la décision doit viser les éléments suivants : la décision ou la délibération de création de la régie ; la décision de principe de l'assemblée délibérante de la collectivité fixant le taux de l'indemnité de responsabilité du régisseur et du mandataire ; l'avis conforme du comptable, valant agrément du régisseur titulaire ; et l'avis conforme du comptable et du régisseur, valant agrément du mandataire. En second lieu, l'arrêté doit énoncer avec précision l'identité du régisseur titulaire et du mandataire suppléant (nom patronymique ou d'épouse, prénom). En revanche, l'adresse personnelle des intéressés ne doit pas figurer sur l'arrêté

mais sur un document annexe qui sera transmis parallèlement à l'arrêté au comptable assignataire. Ce principe résulte d'un avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) du 6 décembre 2001⁽²²⁾, par lequel elle a estimé que cette indication était couverte par le secret de la vie privée et ne pouvait donc pas être communiquée aux tiers en application de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

L'acte de nomination doit également préciser le montant du cautionnement auquel est soumis le régisseur, ou indiquer qu'il en est dispensé en application des règles de seuil.

Signé par l'ordonnateur, le régisseur et le mandataire (la signature de ces derniers étant précédée de la mention « lu et approuvé »), l'acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été notifié aux intéressés conformément à l'article L. 2131-3 du CGCT (exemple des actes des communes). Ce type d'acte n'est pas soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat pour être exécutoire, mais celui-ci peut en demander communication à tout moment.

Un exemple d'arrêté de nomination est proposé en annexe au présent dossier, page 16.

Le régime indemnitaire lié aux fonctions de régisseur

Dans le but de compenser les risques financiers liés à la gestion d'une régie comptable, l'agent qui en assure la charge bénéficie, pendant la durée de ses fonctions, d'un régime indemnitaire comportant un élément facultatif – l'indemnité de responsabilité – et un élément obligatoire, la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Cette bonification indiciaire peut être cumulée avec l'indemnité de responsabilité.

L'indemnité de responsabilité

Cet avantage indemnitaire est prévu par l'article R. 1617-5-2 du CGCT, qui autorise l'assemblée délibérante de la collectivité à décider par délibération l'attribution d'une indemnité de responsabilité au régisseur, ainsi qu'au mandataire suppléant pour la période durant laquelle il assure le remplacement. La délibération détermine le taux de l'indemnité dans la limite d'un taux annuel établi par l'arrêté du 28 mai 1993 précité sur la base de l'importance des fonds maniés par le régisseur (voir tableau). S'agissant d'un plafond, l'organe délibérant peut fixer un taux inférieur. L'autorité territoriale arrête ensuite le taux individuel applicable au régisseur et à son mandataire sur le fondement de cette délibération.

Importance de la régie et montant de l'indemnité de responsabilité

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220 euros	Jusqu'à 1 220 euros	Jusqu'à 2 440 euros	110
De 1 221 à 3 000 euros	De 1 221 à 3 000 euros	De 2 441 à 3 000 euros	110
De 3 001 à 4 600 euros	De 3 001 à 4 600 euros	De 3 001 à 4 600 euros	120
De 4 601 à 7 600 euros	De 4 601 à 7 600 euros	De 4 601 à 7 600 euros	140
De 7 601 à 12 200 euros	De 7 601 à 12 200 euros	De 7 601 à 12 200 euros	160
De 12 201 à 18 000 euros	De 12 201 à 18 000 euros	De 12 201 à 18 000 euros	200
De 18 001 à 38 000 euros	De 18 001 à 38 000 euros	De 18 001 à 38 000 euros	320
De 38 001 à 53 000 euros	De 38 001 à 53 000 euros	De 38 001 à 53 000 euros	410
De 53 001 à 76 000 euros	De 53 001 à 76 000 euros	De 53 001 à 76 000 euros	550
De 76 001 à 150 000 euros	De 76 001 à 150 000 euros	De 76 001 à 150 000 euros	640
De 150 001 à 300 000 euros	De 150 001 à 300 000 euros	De 150 001 à 300 000 euros	690
De 300 001 à 760 000 euros	De 300 001 à 760 000 euros	De 300 001 à 760 000 euros	820
De 760 001 à 1 500 000 euros	De 760 001 à 1 500 000 euros	De 760 001 à 1 500 000 euros	1 050
Au-delà de 1 500 000 euros	Au-delà de 1 500 000 euros	Au-delà de 1 500 000 euros	46 par tranche de 1 500 000

⁽²²⁾ Voir la fiche technique de janvier 2007 sur le site internet : www.colloc.bercy.gouv.fr

Pour les seuls régisseurs de recettes, l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 juin 1985⁽²³⁾ ouvre à l'assemblée délibérante la possibilité de majorer l'indemnité de responsabilité dans la limite de 100 %, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la régie est ouverte au-delà des périodes normales d'exécution du service,
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement est supérieur à 300.

L'article 3 de l'arrêté limite le bénéfice de cette majoration aux seules régies constituées pour le recouvrement de droits au comptant. Elle n'est pas susceptible d'entraîner une révision du cautionnement imposé au régisseur.

Par ailleurs, il résulte d'une réponse ministérielle que le versement de l'indemnité au mandataire suppléant pendant une période de remplacement n'a pas pour effet de priver le régisseur titulaire de celle qu'il perçoit (voir encadré).

Réponse à la question écrite n°16943 du 19 février 2008 (extrait)

« Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative au fonctionnement des régies d'avances et de recettes des collectivités territoriales. La réglementation relative aux régies de recettes et/ou d'avances du secteur public local est fixée par les articles R. 1617-1 à 18 du code général des collectivités territoriales. Le régisseur peut être assisté d'un mandataire suppléant, qui le remplace dans ses fonctions en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel. Seul le mandataire suppléant est personnellement et pécuniairement responsable des opérations de la régie durant la période de remplacement du régisseur. Par conséquent, les états de remise de caisse permettent de justifier avec précision les périodes pendant lesquelles la responsabilité du mandataire suppléant pourra être recherchée. Pour compenser les risques inhérents à cette responsabilité personnelle et pécuniaire, le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de responsabilité, dont le montant est précisé dans l'acte le nommant. Le versement de cette indemnité est une faculté pour la collectivité, dans la limite du barème fixé par l'arrêté du 28 mai 1993, et ce pour les périodes où le mandataire suppléant est effectivement en activité, sans que le régisseur soit privé de la sienne ».

(23) Arrêté du 14 juin 1985 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics et des départements et de leurs établissements publics.

(24) Question écrite n°32216 du 5 juillet 1999 de M. Bernard Perrut à M. le ministre de l'économie.

(25) Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

Enfin, au regard du droit fiscal, l'indemnité de responsabilité s'analyse comme une allocation spéciale versée en compensation des frais strictement inhérents à la fonction ou à l'emploi occupé. Il résulte d'une réponse du ministre de l'économie à une question d'un parlementaire que cette indemnité est imposable selon les règles de droit commun applicables aux traitements et salaires. Elle est cependant exonérée d'impôt sur le revenu à hauteur des cotisations annuelles versées par le régisseur à l'organisme de cautionnement mutuel, et des versements éventuels effectués pour des erreurs commises dans le maniement des fonds ou de la prime acquittée pour s'assurer contre ce risque ⁽²⁴⁾.

La nouvelle bonification indiciaire

En vertu des dispositions combinées de l'article 1^{er} et du point 21 de l'annexe 2 du décret du 3 juillet 2006 ⁽²⁵⁾, les fonctions de régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes donnent droit à l'attribution de points d'indices majorés, pris en compte pour le calcul de la retraite, dans les conditions suivantes :

- régie de 3 000 euros à 18 000 euros : 15 points d'indices majorés,
- régie supérieure à 18 000 euros : 20 points d'indices majorés.

L'instruction du 21 avril 2006 précise que les seuils d'attribution sont appréciés sur la base des éléments suivants :

- pour une régie d'avances : le maximum de l'avance mis à la disposition du régisseur tel qu'il est fixé par l'acte de création de la régie,
- pour une régie de recettes : le montant moyen des recettes encaissées mensuellement,
- pour une régie d'avances et de recettes : le maximum de l'avance accordée au régisseur, cumulé avec le montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

L'agent assurant la gestion d'une régie à caractère saisonnier perçoit la nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour la période durant laquelle il assure effectivement les fonctions correspondantes. S'il est en charge de plusieurs régies, le nombre de points d'indices majorés dont il bénéficie est calculé sur la base du total des montants des différentes régies. Cette règle de cumul est également applicable aux régies saisonnières ⁽²⁶⁾.

À la différence de l'indemnité de responsabilité, seul le régisseur titulaire peut bénéficier de la NBI, l'instruction ministérielle écartant le mandataire suppléant du champ de la bonification.

Il est par ailleurs rappelé que seuls les agents ayant la qualité de fonctionnaire peuvent percevoir la NBI.

(26) Question écrite n°9926 du 9 février 1998 de M. Gérard Saumade à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

La responsabilité du régisseur

Le fonctionnement de la régie peut provoquer une mise en jeu de la responsabilité du régisseur sur plusieurs fondements. À titre disciplinaire, d'une part, il peut être sanctionné par l'autorité territoriale en cas de faute commise dans la gestion de la régie. Le régisseur peut aussi faire l'objet de poursuites pénales, d'autre part, à raison de faits qualifiés d'infraction par le code pénal (par exemple : art 314-1 : abus de confiance ; art. 441-4 : faux en écriture publique ; art. 432-10 : concussion). Ne sera abordée ici que la responsabilité essentielle et spécifique du régisseur qui est d'ordre pécuniaire.

Le principe de responsabilité

Parce qu'il manie des fonds publics, le régisseur est soumis à un régime de responsabilité identique à celui des comptables publics. Ce principe est posé par l'article 60 X de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 en ces termes : « *Les régisseurs, chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement et de paiement, sont soumis aux règles, obligations et responsabilité des comptables publics* ».

L'article 1^{er} du décret d'application n°2008-227 du 5 mars 2008⁽²⁷⁾ fixe la portée générale de cette responsabilité : « *Les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement (régisseurs de recettes) ou de paiement (régisseurs d'avances) sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations* ». La durée de cette responsabilité « *s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date d'installation du régisseur jusqu'à la date de cessation des fonctions* ».

L'étendue de cette responsabilité pour les régies de recettes et les régies d'avances est précisée dans l'encadré ci-contre.

Les conditions de mise en jeu de la responsabilité

L'article 4 du décret du 5 mars 2008 pose le principe selon lequel la responsabilité du régisseur se trouve engagée dès qu'un déficit en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du régisseur, une recette n'a pas été encaissée ou une indemnité a dû être versée par l'organisme public à un tiers ou à un autre organisme public.

À titre d'illustration, il a été jugé que le simple constat d'un déficit en deniers engage la responsabilité pécuniaire d'un régisseur ; la circonstance que l'intéressé n'ait fait l'objet ni d'une condamnation pénale, ni d'une sanction disciplinaire est sans incidence sur sa responsabilité pécuniaire au titre des opérations dont il avait personnellement la charge⁽²⁸⁾.

L'instruction ministérielle détaille la mise en œuvre de la procédure. Tout d'abord, il appartient au régisseur ou à l'autorité ayant constaté l'un des faits énoncés à l'article 4 précité d'en informer immédiatement l'ordonnateur et le comptable assignataire. Ce dernier procède sans délai à une vérification de la régie.

Dès lors que le déficit comptable est avéré, le comptable doit immédiatement le retracer dans ses écritures. Il établit ensuite un procès verbal circonstancié à destination :

– du trésorier-payeur général qui n'enregistre aucune écriture à cette occasion,

– de l'ordonnateur de la collectivité, auquel il demande l'émission d'un ordre de versement.

La responsabilité du régisseur

Articles 2 et 3 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008
Articles 12 et 13 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962

■ Les régisseurs de recettes

Les régisseurs de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge. Ils sont également responsables, conformément à l'article 12 A du décret du 29 décembre 1962, des contrôles relatifs à l'autorisation de percevoir la recette et, dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes.

■ Les régisseurs de dépenses

Les régisseurs d'avances sont personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses dont ils sont chargés. Toutefois, leur responsabilité, quant aux oppositions et autres significations, est limitée à l'exécution des mesures prescrites par les comptables assignataires des dépenses. Ils sont également responsables, conformément à l'article 12 B du décret du 29 décembre 1962, des contrôles relatifs à :

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ;
- la validité de la créance en ce qui concerne la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation, l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications.

Toutefois, le contrôle ne porte pas sur la disponibilité des crédits.

(27) Décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

(28) Cour administrative d'appel de Paris, 31 décembre 2004, Mlle B, req. n°00PA01598.

La responsabilité du régisseur se trouve engagée à hauteur du préjudice financier subi par la collectivité. Cette mise en jeu est formalisée par un ordre de versement émis en principe par l'ordonnateur, notifié immédiatement au régisseur, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier en la forme administrative avec délivrance d'un récépissé. À défaut de récépissé, un procès-verbal de notification est dressé par l'agent qui l'a faite (29).

Le régisseur peut immédiatement combler le déficit en versant sur ses deniers personnels la somme réclamée, ce qui met fin à la procédure. Il peut aussi, sur le fondement de l'article 10 du décret du 5 mars 2008, solliciter un sursis de paiement auprès de l'autorité ayant émis l'ordre de versement dans le délai de 15 jours qui suit la notification. En l'absence de réponse expresse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le sursis de versement est réputé accordé. Sa durée est limitée à un an. Il est précisé que si le régisseur a présenté au cours du sursis une demande en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse, sa durée est prolongée jusqu'à la date de notification de la décision prise sur la demande.

La mise en débet

À l'issue de cette phase amiable, en l'absence de paiement de la somme exigée par l'ordre de versement, ou d'obtention du sursis, ou encore lorsque le sursis accordé est arrivé à son terme, un arrêté de débet est émis à l'encontre du régisseur, au lieu et place de l'ordre de versement (30).

L'instruction du 21 avril 2006 précise que l'arrêté de débet est notifié à son destinataire selon les mêmes formes que l'ordre de versement. Une copie est adressée à la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor, à l'Association française de cautionnement mutuel (AFCM) et au comptable assignataire.

En application de l'article 60 VIII de la loi du 23 février 1963 précitée, les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur.

Les assouplissements au principe de responsabilité

Le régisseur peut s'exonérer de sa responsabilité pour des motifs relevant de la force majeure ou, à défaut, bénéficier d'une remise gracieuse.

La force majeure

Le régisseur peut obtenir une décharge totale ou partielle de sa responsabilité personnelle et pécuniaire lorsque le débet est consécutif à des faits de force majeure. Ce principe général, applicable aux comptables publics en vertu de l'article V de la loi du 23 février 1963, a été étendu aux régisseurs des collectivités territoriales par l'article 5 du décret du 5 mars 2008 (31).

Une jurisprudence traditionnelle définit la force majeure comme un évènement qui répond aux trois critères cumulatifs suivants : extérieur (à l'agent ou à son activité), imprévisible (dans sa survenance) et irrésistible (dans ses effets).

La demande en décharge de responsabilité à ce titre doit être accompagnée des avis respectifs de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public local, de l'ordonnateur, et du comptable assignataire.

Si la force majeure est admise, un arrêté ou une décision la constatant est immédiatement notifié au régisseur intéressé selon la même forme que l'arrêté de débet. La dépense mise en débet est alors supportée par le budget de la collectivité. On citera à cet égard l'instruction ministérielle qui précise : « *La logique du dispositif conduisant à faire supporter tout ou partie du déficit par les collectivités concernées, il leur appartient de souscrire les assurances nécessaires. Il appartient également aux organismes de déterminer s'il est opportun d'intégrer dans les risques couverts par le contrat d'assurance ceux liés aux détournements ou malversations, les régisseurs indécidés étant parfois insolubles* ».

(29) Un arrêté du ministre de la justice du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs (J.O. du 31 juillet 2009) délègue toutefois « *la compétence de prendre les ordres de versement à l'encontre des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avance* » aux premiers présidents de cour d'appel et aux procureurs généraux près lesdites cours.

(30) Un dispositif de déconcentration des décisions prévu par l'article 19 du décret du 5 mars 2008 permet au ministre du budget de déléguer aux trésoriers payeurs généraux, par arrêté, le pouvoir de prendre les arrêts de débet à l'encontre des régisseurs des collectivités et établissements publics locaux.

(31) Un dispositif de déconcentration des décisions prévu par l'article 19 du décret du 5 mars 2008 permet au ministre du budget de déléguer aux trésoriers payeurs généraux, par arrêté, le pouvoir de constater la force majeure à l'égard des régisseurs des collectivités et établissements publics locaux.

(32) La demande de remise gracieuse est en principe soumise au ministre du budget en application de l'article 12 du décret du 5 mars 2008. Toutefois, l'article 20 du même décret autorise le ministre du budget à déléguer, par arrêté, le « *pouvoir de se prononcer sur les remises gracieuses des régisseurs des collectivités et des établissements publics locaux* », aux trésoriers-payeurs généraux. Sur ce fondement, un arrêté du 5 mars 2008 procède à une telle délégation. Un arrêté du 6 juillet 2009 du ministre de la justice, déjà évoqué précédemment (voir note 29), délègue cependant désormais aux premiers présidents de cour d'appel et aux procureurs généraux près lesdites cours, « *la compétence de se prononcer (...) sur les demandes de remise gracieuse des débits mis à la charge des régisseurs mentionnés au décret du 5 mars 2008* ». Il prévoit également, à l'instar d'un décret antérieur du 5 mars 2008, distinct de celui cité ci-dessus, que l'avis de la Cour des comptes s'impose avant toute décision prise sur une demande de remise gracieuse portant sur un montant supérieur à 200 000 euros.

La remise gracieuse

La remise gracieuse est une mesure de faveur fondée sur les circonstances d'apparition du déficit, la situation personnelle du régisseur ou tout autre motif. Par définition, elle ne constitue pas un droit, et l'autorité compétente apprécie discrétionnairement la décision à prendre au vu de l'ensemble des éléments présents dans le dossier⁽³²⁾. La remise porte sur le montant du débet, y compris les intérêts.

Le dossier doit contenir un exposé des événements à l'origine du déficit ainsi que de la situation personnelle du régisseur (ressources, charges de famille ...). Les avis de l'assemblée délibérante de la collectivité, de l'ordonnateur et du comptable assignataire sont requis.

L'autorité compétente statue sur la demande de remise gracieuse, après avis de l'autorité territoriale et du comptable assignataire. Dans son avis, la collectivité territoriale peut plafonner la remise qu'elle accepte de supporter. Dans ce cas, la remise accordée au régisseur ne peut être supérieure à celle fixée par la collectivité.

ANNEXE I

Les mentions obligatoires de l'acte de création de la régie

(Ministère de l'économie des finances et de l'industrie :
Guide à l'usage des régisseurs des collectivités locales et des établissements publics locaux)

Mentions obligatoires communes

le service auprès duquel est instituée la régie
son adresse
la mention de l'avis conforme du comptable
l'obligation ou non pour le régisseur de constituer un cautionnement
l'attribution ou non d'une indemnité de responsabilité au régisseur et à son mandataire suppléant
la nature des opérations
la date de remise des justifications des opérations au comptable
l'ouverture ou non d'un compte de disponibilités
la création ou non de sous-régies
l'intervention d'un ou de mandataires (sous-régisseurs, agents de guichets)
la signature de l'acte

Mentions obligatoires propres à une régie de recettes

la liste exhaustive des recettes pouvant être encaissées par le régisseur
les modes de perception des recettes
la forme des justificatifs remis en contrepartie des encaissements
le montant maximum de l'encaisse que le régisseur de recettes peut conserver
le montant du fond de caisse éventuellement mis à disposition
le cas échéant, si régie prolongée, la date limite d'encaissement par le régisseur

Mentions obligatoires propres à une régie d'avances

la liste exhaustive des dépenses pouvant être payées par le régisseur
les modes de règlement des dépenses
le montant maximum de l'avance mise à disposition du régisseur <i>(au plus égal au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer)</i>

ANNEXE II

Modèle d'acte de nomination du régisseur titulaire et du mandataire

(Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique « BERCY COLLOC »)

Le *(désignation de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur titulaire et le régisseur intérimaire)*.....Vu *(décision ou délibération ou arrêté ayant institué la régie)*..... en date du instituant une régie *(à préciser : régie de recettes, régie d'avances, régie de recettes et d'avances)* pour *(préciser la nature principale des opérations de la régie)*.... ;Vu la délibération en date du fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux *(cette délibération peut se confondre avec l'acte portant création de la régie dès lors que l'acte de création est une délibération)* ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ;

DÉCIDE (ou « ARRÊTE » dans le cadre d'un arrêté pris par l'ordonnateur d'une collectivité locale) :**Article 1^{er}** - M. ou M^{me} X *(nom et prénom)*....., est nommé(e) régisseur titulaire (intérimaire) de la régie *(à préciser : régie de recettes, régie d'avances ou régie de recettes et d'avances)*..... avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. ou M^{me} X sera remplacé(e) par M. ou M^{me} Y *(nom et prénom)*..... mandataire suppléant ;**Article 3** - M. ou M^{me} X
– est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de *(en fonction de la réglementation en vigueur)*.... € ;
– n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;**Article 4** - M. ou M^{me} X
– percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de *(en fonction de la réglementation en vigueur)*.... € ;
ou
– ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;
– percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de points d'indice *(cette disposition ne vaut que pour les régisseurs, agents de la fonction publique territoriale)* ;**Article 5** - M. ou M^{me} Y , mandataire suppléant,
– percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de *(en fonction de la réglementation en vigueur)*.... € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;
ou
– ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;**Article 6** - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

.../...

Article 7 - (*pour les régies de recettes*) Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 8 - (*pour les régies d'avances*) Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 9 - (*pour les régies de recettes et d'avances*) Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 10 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 11 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de

Fait à, le

« Vu pour acceptation »

*Signature de l'autorité qualifiée
pour nommer le régisseur titulaire (intérimaire)
et le mandataire*

*Signatures du régisseur titulaire (intérimaire)
et du mandataire suppléant*

Réforme des emplois réservés : le dispositif réglementaire

Le décret du 5 juin 2009 définit les conditions que doivent remplir les candidats aux emplois réservés et les modalités de recrutement dans ce type d'emplois. Néanmoins, des précisions supplémentaires seraient utiles concernant l'application du dispositif à la fonction publique territoriale.

La parution au *Journal officiel* du 7 juin 2009 du décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits permet la mise en œuvre des nouvelles règles prévues par la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 ⁽¹⁾.

Le décret modifie les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre consacrées aux emplois réservés. Il précise les conditions que doivent remplir les bénéficiaires du dispositif et la procédure de recrutement dans ces emplois.

Dans le dossier des *Informations administratives et juridiques* paru à la suite de la loi du 26 mai 2008 ⁽²⁾, avaient été évoquées les difficultés d'application de l'ancien dispositif des emplois réservés à la fonction publique territoriale. Les règles instituées par le décret du 5 juin 2009, présentées ici, ne permettent pas, à elles seules, de savoir si le nouveau dispositif favorisera davantage ce type de recrutements dans les collectivités territoriales. Le rapport annuel du ministre

de la défense relatif à la mise en œuvre du nouveau régime, prévu par les textes, permettra de dresser le bilan de ces nouvelles mesures ⁽³⁾.

Les bénéficiaires

La loi du 26 mai 2008 impose aux employeurs territoriaux de privilégier le recrutement de certains candidats dans des emplois dits réservés. Dans ce cadre, ils sont tenus d'examiner en priorité les candidatures de personnes inscrites sur des listes d'aptitude spécifiquement dressées à cet effet. En outre, s'il s'avère impossible de recruter un candidat inscrit sur ces listes, les employeurs doivent examiner les demandes d'autres catégories de personnes. Ces dernières, qui ne figurent pas sur des listes d'aptitude, sont limitativement énumérées par la loi ⁽⁴⁾. Le décret du 5 juin 2009 apporte des précisions relatives aux conditions que doivent respecter ces deux catégories de candidats aux emplois réservés.

Les personnes prioritaires en premier lieu

Les catégories de personnes mentionnées dans le tableau présenté page suivante peuvent prétendre au dispositif des emplois réservés et sont susceptibles d'être inscrites sur des listes d'aptitude à ce titre.

La loi du 26 mai 2008 impose aux employeurs qui souhaitent recruter des personnes figurant sur les listes de privilégier les candidatures de celles visées aux articles L. 394 à L. 396 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre sur celles des personnes citées aux articles L. 397 et L. 398 ⁽⁵⁾.

Les conditions communes

D'une manière générale, la loi du 26 mai 2008 impose aux prétendants aux emplois réservés de remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique ⁽⁶⁾, comme cela a été évoqué dans le dossier des *Informations administratives et juridiques* de juillet 2008.

(1) Loi n°2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense.

(2) Dossier consacré à la loi du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés paru dans les *Informations administratives et juridiques* de juillet 2008.

(3) Articles R. 407 et R. 413 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre.

(4) Articles L. 393 et L. 406 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre.

(5) Article L. 393 alinéa 4 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre.

(6) Article L. 393 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre.

Les personnes ayant subi un préjudice au nom de l'intérêt général

Articles L. 394 à L. 396 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

art. L. 394	Les invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente Les victimes civiles de la guerre Les sapeurs pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service Les victimes d'un acte de terrorisme Les personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle Les personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle
art. L. 395	Les conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité et concubins d'une personne mentionnée à l'article L. 394 décédée ou disparue dans les circonstances imputables aux situations définies à cet article, ou d'un militaire dont la pension relève des dispositions de l'article L. 124 (a) Les personnes ayant la charge éducative ou financière (b) de l'enfant mineur d'une personne mentionnée à l'article L. 394 ou dont la pension relève des dispositions de l'article L. 124 (a)
art. L. 396	Sous réserve que les intéressés soient, au moment des faits, âgés de moins de vingt et un ans, les orphelins de guerre et les pupilles de la Nation (c), les enfants des personnes mentionnées à l'article L. 394 dont le décès, la disparition ou l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille est imputable aux situations énumérées au même article, les enfants des militaires dont la pension relève de l'article L. 124 (a) Sans condition d'âge, les enfants des personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 6 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie (d)

Les militaires et les anciens militaires

Articles L. 397 et L. 398 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

(Des conditions d'âge et de délais sont à remplir, en application de l'article R. 396 du code)

art. L. 397	Les militaires, autres que ceux mentionnés à l'article L. 394 Les anciens militaires, autres que ceux mentionnés à l'article L. 394, à l'exclusion, d'une part, de ceux qui ont fait l'objet d'une radiation des cadres ou d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire et, d'autre part, de ceux qui sont devenus fonctionnaires civils
art. L. 398	Les militaires et anciens militaires, servant ou ayant servi à titre étranger. La condition de nationalité fixée aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ne leur est pas opposable

(a) Extrait de l'article L. 124 : « pension définitive ou temporaire, allouée pour cause d'aliénation mentale à un militaire ou marin interné dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'asile public ».

(b) Il semblerait que la notion de « charge » recouvre les deux acceptions suivantes :

- la **charge éducative** d'un enfant correspondrait à la définition retenue par le code de la sécurité sociale : il s'agit de la charge effective et permanente d'un enfant, au regard de différents indices, tel que le fait de subvenir aux besoins matériels et moraux d'un enfant ;
- la **charge financière** d'un enfant correspondrait à la définition retenue par le code général des impôts. Peuvent être considérés à charge :
 - les enfants âgés de moins de 21 ans,
 - les enfants âgés de moins de 25 ans qui poursuivent des études,
 - les enfants infirmes.

(c) Le statut des pupilles de la Nation est l'objet du titre IV du Livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

(d) Extrait de la loi du 11 juin 1994 :

- art. 1^{er} : « rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie pour les sacrifices qu'ils ont consentis » ;
- art. 6 : « Français rapatriés d'Algérie, anciennement de statut civil de droit local ou dont les ascendants, anciennement de statut civil de droit local, ont été admis au statut civil de droit commun (...) ayant fixé leur résidence en France et ayant participé aux opérations en Algérie entre le 1^{er} novembre 1954 et le 2 juillet 1962 ».

En outre, ils doivent tous remplir les conditions particulières nécessaires pour occuper certains emplois. En ce sens, leur inscription sur les listes d'aptitude peut être subordonnée au respect de conditions particulières exigées par certains statuts particuliers en matière de détention de diplôme et d'aptitude⁽⁷⁾.

Les conditions applicables aux seuls militaires et anciens militaires

(articles L. 397 et L. 398)

• L'âge

Alors que le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985⁽⁸⁾ dispose, d'une manière indifférenciée, que les bénéficiaires du dispositif des emplois réservés ne sont pas tenus de remplir les conditions d'âge exigées par certains statuts particuliers, le code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre atténue la portée de cette règle en soumettant néanmoins à ces limites d'âge les militaires et les anciens militaires, y compris ceux ayant servi à titre étranger⁽⁹⁾.

Leur âge est apprécié au jour fixé par le décret portant statut particulier ou, à défaut de précision, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils postulent à l'emploi⁽¹⁰⁾.

En l'état actuel des textes, seuls certains grades territoriaux, appartenant tous à la filière des sapeurs-pompiers professionnels, sont inaccessibles aux personnes ayant dépassé un certain âge. Il s'agit⁽¹¹⁾ :

– des sapeurs-pompiers professionnels non officiers : ne peuvent se présenter aux épreuves des concours que les personnes âgées de vingt-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année des concours ;

– des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels : ne peuvent se présenter aux épreuves des concours les personnes âgées de plus de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année des concours. Un recul de cette limite d'âge est prévu au profit des personnes ayant effectué des services de sapeur-pompier professionnel ou volontaire. Il est égal à la durée des services accomplis, dans la limite de cinq ans ;

– des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels : ne peuvent pas se présenter aux épreuves des concours internes les sapeurs-pompiers professionnels âgés de plus de trente-neuf ans au 1^{er} janvier de l'année des concours.

Seules les personnes visées aux articles L. 394 à L. 396 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre (voir tableau page précédente) peuvent donc accéder à ces grades alors qu'elles ont dépassé l'âge requis par les statuts particuliers. La spécificité des emplois territoriaux soumis à des limites d'âge, qui sont souvent classés dans la catégorie active et donnent lieu à l'exercice de fonctions particulièrement dangereuses ou fatigantes, risque toutefois d'empêcher la plupart de ces personnes, atteintes d'une invalidité, de les occuper.

• Une certaine durée de services militaires effectifs

Au jour de leur inscription sur la ou les listes d'aptitude, les militaires et les anciens militaires doivent justifier d'un minimum quatre ans de services militaires effectifs.

En outre, les anciens militaires doivent avoir quitté l'armée depuis moins de trois ans⁽¹²⁾.

À titre de rappel, la loi écarte du dispositif les militaires qui ont fait l'objet d'une exclusion de fonctions ou d'une rupture de leur contrat pour un motif disciplinaire depuis moins de cinq ans⁽¹³⁾.

Les personnes prioritaires en second lieu

Si le recrutement d'une personne inscrite sur les listes d'aptitude dressées au titre des emplois réservés s'est avéré impossible parce qu'aucun candidat ne correspond à l'emploi, une seconde priorité de recrutement est organisée en faveur des catégories de personnes suivantes⁽¹⁴⁾ :

– les travailleurs handicapés, à partir du moment où l'emploi n'est pas classé dans la catégorie active au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite⁽¹⁵⁾ ;

– les personnes affiliées à un régime de retraite institué en application du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, de l'article L. 426-1 du code de l'aviation civile ou du code des pensions de retraite des marins ;

– les militaires en voie de reconversion professionnelle, qui remplissent certaines conditions, et qui relèvent d'un établissement figurant sur une liste dressée par décret ;

– les fonctionnaires de l'État en situation de réorientation professionnelle, au sens de l'article 44 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984⁽¹⁶⁾.

(7) Article R. 402 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre.

(8) A ce sujet, l'article 3 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale dispose : « Les limites d'âge ne sont pas opposables aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés pour l'accès aux emplois qui leur sont partiellement réservés ».

(9) Article L. 397 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre.

(10) Article R. 396 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre.

(11) Décret n°90-851 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers (art. 4), décret n°2000-1009 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels (art. 5 et 6) et décret n°2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels (art. 7).

(12) Article R. 396 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre.

(13) Article L. 393 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre.

(14) Article L. 406 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre.

(15) Il s'agit d'un emploi « présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles ».

(16) Article 44 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : « En cas de restructuration d'une administration de l'État ou de l'un de ses établissements publics administratifs, le fonctionnaire peut être placé en situation de réorientation professionnelle dès lors que son emploi est susceptible d'être supprimé ».

Cette catégorie de bénéficiaires a été ajoutée par l'article 16 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, qui sera commentée dans le prochain numéro des *Informations administratives et juridiques*.

Le décret du 5 juin 2009 précise les conditions que doivent remplir ces personnes qui, sans être inscrites sur une liste d'aptitude, bénéficient d'une priorité de recrutement.

Elles doivent d'abord remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique et répondre aux exigences parfois requises en matière d'âge, de diplômes et d'aptitude par les statuts particuliers. À l'exception de celles qui sont handicapées, elles doivent être en activité ⁽¹⁷⁾.

Ensuite, et concernant les seuls militaires en voie de reconversion, si aucune durée de service ne leur est imposée, un « passeport professionnel », dont il sera question plus loin, leur est délivré par un service du ministère de la défense chargé de la reconversion des militaires ⁽¹⁸⁾. S'ils étaient par ailleurs inscrits sur une ou des listes d'aptitude, leur recrutement au titre de l'article L. 406 du code emporte leur radiation automatique de la ou des listes ⁽¹⁹⁾.

Le recrutement dans les emplois réservés

Les cadres d'emplois concernés

Le second alinéa de l'article L. 399 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre précise que le dispositif des emplois réservés permet l'accès aux cadres d'emplois de catégories B et C, ou de niveau équivalent. Alors qu'une annexe au décret du 5 juin 2009 exclut certains corps de la fonction publique de l'État du dispositif, tous les cadres d'emplois territoriaux appartenant à l'une de ces catégories sont accessibles par cette voie.

La proportion d'emplois réservés

Les articles L. 400 et R. 398 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre prévoient que 10 % des emplois vacants dans la fonction publique de l'État et dans la fonction publique hospitalière sont accessibles par la voie des emplois réservés, sauf lorsque la nature des fonctions ou les effectifs s'y opposent. Ce pourcentage ne semble pas applicable à la fonction publique territoriale car, en ce qui la concerne, il est simplement précisé que « *les postes mis au recrutement par la voie des emplois réservés sont déterminés (...) à l'occasion de la déclaration des postes vacants par les autorités territoriales auprès de leur centre de gestion compétent* ».

Des précisions relatives à la détermination du nombre d'emplois territoriaux ainsi accessibles par la voie des emplois réservés seraient donc utiles.

La sélection des candidats

Sous réserve de remplir les conditions sus-évoquées, les candidats ne peuvent être inscrits sur les listes d'aptitude aux emplois réservés que s'ils ont été sélectionnés par des services du ministère de la défense, compte tenu de leurs qualifications et de leur expérience professionnelle ⁽²⁰⁾.

Pour cela, le candidat dépose une demande de recrutement auprès des services compétents. Celui qui postule au titre des articles L. 394 à L. 396 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre s'adresse à un service désigné par le ministre de la défense. Le militaire ou l'ancien militaire, quant à lui, effectue sa demande auprès d'un service chargé de la reconversion du personnel militaire ⁽²¹⁾.

Le candidat doit joindre à sa demande de recrutement les pièces justifiant qu'il remplit les conditions pour occuper un

emploi réservé, comme par exemple celles qui attestent de la qualité d'ayant droit ou d'ayant cause lorsqu'il s'agit d'un orphelin de guerre ou d'un conjoint d'une personne décédée au combat.

D'une manière générale, les dispositions réglementaires imposent à tous les candidats d'obtenir un « passeport professionnel », document retraçant leurs titres, diplômes et qualifications professionnelles. En outre, concernant les seuls militaires et anciens militaires inscrits dans un parcours de reconversion, elles prévoient qu'ils élaborent un projet professionnel.

Un arrêté du ministre de la défense du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés fixe la liste des pièces justificatives requises et contient un modèle de passeport professionnel.

Le passeport professionnel est délivré par les services qui reçoivent les demandes de recrutement. S'agissant des militaires et des anciens militaires, un bureau de l'agence nationale de reconversion de la défense l'élabore, compte tenu de leur projet professionnel.

Enfin, la loi du 26 mai 2008 ⁽²²⁾ impose aux candidats cités ci-dessous (voir encadré page suivante) d'élaborer un dossier retraçant leurs qualifications et leurs expériences professionnelles. Le décret prévoit que, dans ce cadre, les services qui reçoivent les demandes de recrutement les assistent dans la constitution de leur dossier ⁽²³⁾.

L'inscription sur les listes d'aptitude

Une fois les formalités ci-dessus accomplies, le ministre de la défense notifie à l'intéressé son inscription sur la liste d'aptitude ou, à l'inverse, sa décision de ne pas l'y inscrire. Aucun délai n'est imposé par les textes ⁽²⁴⁾.

À la différence des listes d'aptitude dressées dans la fonction publique territoriale, celles élaborées au titre des

⁽¹⁷⁾ Article R. 409 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre.

⁽¹⁸⁾ Article R. 410 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre.

⁽¹⁹⁾ Article R. 411 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre.

⁽²⁰⁾ Article L. 401 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre.

⁽²¹⁾ Article R. 399 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre. Concernant l'instruction des demandes des militaires en reconversion, l'agence de recon-

version de la défense, dénommée « Défense mobilité » a été créée par un arrêté du ministre de la défense du 10 juin 2009, paru au *Journal officiel* du 18 juin 2009.

⁽²²⁾ Article L. 401 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre.

⁽²³⁾ Article R. 401 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre.

⁽²⁴⁾ Article R. 402 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre.

emplois réservés par le ministre de la défense précisent les domaines de compétence, les qualifications professionnelles, le niveau des candidats, les fonctions auxquelles ils peuvent prétendre, et « *tout autre renseignement utile pour le futur employeur* ».

Il revient en outre aux services du ministère de la défense de définir, après concertation avec les employeurs territoriaux, les modalités de qualification des candidats pour l'accès à tel ou tel cadre d'emplois. Il est possible, le cas

échéant, que ces modalités soient établies par spécialités, branches d'activité professionnelle ou emplois types.

Les dispositions réglementaires autorisent les intéressés à demander à être inscrits :

- soit sur une liste d'aptitude à valeur nationale,
- soit au maximum sur deux listes ayant une portée régionale,
- soit à la fois sur une liste régionale et sur la liste nationale.

Les personnes visées aux articles L. 394 à L. 396 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre sont inscrites pour une durée maximale de trois ans, à l'instar des militaires et des anciens militaires inscrits sur une liste d'aptitude nationale ⁽²⁵⁾.

Concernant les militaires et les anciens militaires inscrits sur une ou deux listes régionales, leur inscription a une durée de validité d'un an renouvelable une fois. Le renouvellement est proposé aux intéressés par le ministère de la défense, trente jours au moins avant le terme de leur inscription. S'ils ne fournissent aucune réponse à la proposition à la date d'échéance, ils sont radiés de la ou des listes. Les personnes qui figurent depuis deux ans sur une ou des listes régionales sont réinscrites, selon la même procédure, sur la liste d'aptitude à portée nationale.

En outre, tout candidat figurant sur une ou des listes régionales peut, à tout moment, demander à être inscrit sur la liste nationale, pour le restant de ses droits à être inscrit.

Le recrutement par les employeurs territoriaux

Afin de faciliter les recrutements par la voie des emplois réservés dans la fonction publique territoriale, le ministre de la défense transmet aux centres départementaux de gestion les listes d'aptitude qu'il a établies en vue d'en assurer la publicité ⁽²⁶⁾.

Les employeurs territoriaux, lorsqu'ils souhaitent recruter une personne dans un emploi de catégorie B ou C, ou de niveau équivalent, sont tenus d'examiner en priorité les listes d'aptitude dressées au titre des emplois réservés. En outre, l'examen de ces listes doit porter en premier lieu sur les candidatures des personnes inscrites au titre des articles L. 394 à L. 396 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de

L'obligation d'élaborer un dossier retraçant les qualifications et l'expérience professionnelle concerne les candidats suivants :

- les invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité qui ne sont plus en activité ;
- les victimes civiles de la guerre ;
- les sapeurs pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;
- les victimes d'un acte de terrorisme ;
- les personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
- les personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.
- les conjoints, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité et les concubins des personnes citées à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre et disparues ou décédées dans les circonstances évoquées par cet article, et des militaires internés, titulaires d'une pension pour cause d'aliénation mentale ^(a) ;
- les personnes ayant la charge éducative ou financière de l'enfant mineur d'une personne mentionnée à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre ou d'un militaire interné, titulaire d'une pension pour cause d'aliénation mentale ^(a) ;
- les orphelins de guerre et les pupilles de la nation, les enfants des personnes citées à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre dont le décès, la disparition ou l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille est imputable aux situations énumérées dans cet article et les enfants des militaires internés, titulaires d'une pension pour cause d'aliénation mentale ^(a) ;
- les enfants des personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 6 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

^(a) Se reporter à l'article L. 124 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre.

⁽²⁵⁾ Article R. 403 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre.

⁽²⁶⁾ Article R. 404 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre.

la guerre, qui bénéficient d'une priorité de recrutement (27).

Lorsqu'une autorité territoriale nomme une personne par la voie des emplois réservés, elle en informe le ministre de la défense. La personne, nommée stagiaire, est alors radiée de la ou des listes d'aptitude. Elle ne peut plus postuler à un autre emploi réservé (28).

Enfin, si le recrutement d'une personne inscrite sur une ou des listes s'est avéré impossible, l'autorité territoriale doit examiner les demandes des personnes citées à l'article L. 406 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre. ■

... Le site internet **www.emploisreserves.defense.gouv.fr**, créé par un arrêté du ministre de la défense du 28 juin 2009 (J.O. du 16 juillet 2009) contient :

- un formulaire mis en ligne et accessible de manière restreinte qui permet de remplir des dossiers de candidature aux emplois réservés et de consulter les passeports professionnels,
- les listes d'aptitude aux emplois réservés,
- des informations pratiques sur le dispositif des emplois réservés,
- un recueil de données relatif à la consultation du site.

(27) Article L. 403 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre.

(28) Article R. 405 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre.

Des précisions du Conseil d'État sur le service minimum d'accueil dans les écoles

Deux dispositions à caractère impératif de la circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008⁽¹⁾ relatives à l'organisation du service d'accueil des écoles publiques élémentaires par les communes ont été annulées par le Conseil d'État⁽²⁾, qui a considéré qu'elles s'ajoutaient illégalement aux règles de nature législative instituées par la loi du 20 août 2008⁽³⁾.

■ Première disposition annulée

L'autorité académique communique au préfet les noms des personnes inscrites sur le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Le Conseil d'État a annulé cette disposition au motif suivant :

- il incombe aux seules autorités académiques d'écarter de la liste des personnes physiques susceptibles d'assurer le service d'accueil celles qui sont inscrites sur le fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, à partir de leur identité (art. L. 133-7 du code de l'éducation),
- le préfet a le droit d'être informé des noms des personnes figurant sur le fichier uniquement lorsqu'il en a besoin pour prendre une décision relative à l'exercice ou au contrôle de l'exercice d'activités ou de professions impliquant un contact avec des mineurs (art. 706-53-1 du code de procédure pénale).

… Conclusion

Seule l'autorité académique, ayant pouvoir de décision en la matière, est informée du nom des personnes qui, inscrites sur les listes dressées par les autorités territoriales, figurent dans le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

■ Seconde disposition annulée

Une commune peut s'associer avec une autre commune pour l'exercice du service d'accueil ou déléguer la mise en œuvre du service à une autre personne morale que celles citées dans la loi, comme, par exemple, une association gestionnaire d'un centre de loisirs, en signant une convention à cet effet. Le Conseil d'État a annulé cette disposition au motif que :

- la loi cite d'une manière limitative les personnes morales susceptibles d'assurer le service d'accueil pour le compte d'une commune (art. L. 133-10 du code de l'éducation).

… Conclusion

Une commune ne peut déléguer l'exercice du service d'accueil qu'aux personnes morales suivantes :

- une autre commune,
- un établissement public de coopération intercommunale,
- une caisse des écoles.

(1) Circulaire n°2008-111 du 26 août 2008 des ministres de l'Éducation nationale et de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales.

(2) Conseil d'État 17 juin 2009 n°321897.

(3) Loi n°2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et primaires pendant le temps scolaire. Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré au service minimum d'accueil dans les écoles, paru dans les *Informations administratives et juridiques* de février 2009.

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Assermentation Conseil général Département Domaine public ou privé

Arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier.

(NOR: IOCA0914167A).

J.O., n° 145, 25 juin 2009, p. 10505.

Les agents du département, commissionnés par le président du conseil général, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental en application de l'article L. 116-2 du code de la voirie routière sous réserve de leur assermentation.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 22 avril 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR: IOCB0915125A).

J.O., n° 156, 8 juillet 2009, texte n° 35, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Toulon.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Décret n° 2009-756 du 22 juin 2009 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux.

(NOR: IOCB0905870D).

J.O., n° 144, 24 juin 2009, texte n° 14, (version électronique exclusivement).- 5 p.

La réforme du programme des épreuves vise à professionnaliser les concours et à en alléger le nombre.

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la date du transfert des missions du CNFPT aux centres de gestion de même que l'abrogation du décret n° 88-238 du 14 mars 1988.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur des bibliothèques

Arrêté du 26 juin 2009 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèques (session 2007).

J.O., n° 160, 12 juillet 2009, texte n° 26, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste d'aptitude des concours, arrêtée au 1^{er} juillet 2009, comporte vingt-deux lauréats.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 26 juin 2009 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial du patrimoine (session 2007).

J.O., n° 160, 12 juillet 2009, texte n° 27, (version électronique exclusivement).- 2 p.

La liste d'aptitude des concours, arrêtée au 1^{er} juillet 2009, comporte vingt-quatre lauréats.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier d'encadrement

Arrêté du 15 juin 2009 portant ouverture d'un concours externe d'accès au cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2009.

(NOR: IOCB0914012A).

J.O., n° 147, 27 juin 2009, texte n° 38, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves d'admissibilité commenceront le 19 novembre et les épreuves orales d'admission le 15 décembre 2009. Les dossiers de candidature peuvent uniquement être téléchargés sur le site du ministère de l'intérieur, jusqu'au 5 octobre, et retournés au plus tard le 12.

Arrêté du 15 juin 2009 portant ouverture d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2009.

(NOR: IOCB0914037A).

J.O., n° 146, 26 juin 2009, texte n° 25, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites commenceront le 13 octobre et les épreuves orales d'admission le 30 novembre 2009. Les dossiers de candidature peuvent uniquement être téléchargés sur le site du ministère de l'intérieur, jusqu'au 7 septembre, et retournés au plus tard le 14.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Médecin

Avis portant ouverture d'un concours national de médecin de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2009.

(NOR: IOCB0914310V).

J.O., n° 149, 30 juin 2009, texte n° 57, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Un arrêté du 22 juin du ministère de l'intérieur ouvre un concours dont l'évaluation des dossiers de candidature commencera le 13 octobre et les épreuves orales d'admission à compter du 14 octobre 2009. Les dossiers de candidature peuvent être retirés jusqu'au 7 septembre et retournés au plus tard le 14.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Pharmacien

Avis portant ouverture d'un concours national de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2009.

(NOR: IOCB0914341A).

J.O., n° 146, 26 juin 2009, texte n° 114, (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'arrêté du 22 juin du ministère de l'intérieur ouvre un concours national dont l'évaluation des dossiers de candidature commencera le 20 octobre et les épreuves

orales d'admission le 21 octobre 2009.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 7 septembre et retournés au plus tard le 14.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 25 mai 2009 modifiant l'arrêté du 7 janvier 2009 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR: IOCB0913080A).

J.O., n° 138, 17 juin 2009, texte n° 4, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La date des épreuves d'admissibilité pour le département de l'Isère est fixée au 16 septembre 2009.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier

Avis portant ouverture d'un concours national en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2009.

(NOR: IOCB0914314V).

J.O., n° 149, 30 juin 2009, texte n° 58, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Un arrêté du 22 juin du ministère de l'intérieur ouvre un concours dont l'évaluation des dossiers de candidature commencera le 27 octobre et les épreuves orales d'admission à compter du 28.

Les dossiers de candidature peuvent être retirés jusqu'au 7 septembre et retournés au plus tard le 14.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Lieutenant

Arrêté du 10 juin 2009 portant ouverture d'un concours externe en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2009.

(NOR: IOCB0913629A).

J.O., n° 147, 27 juin 2009, texte n° 36, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves d'aptitudes physique et sportive commenceront le 3 novembre, les épreuves écrites d'admissibilité le 1^{er} décembre 2009 et les épreuves orales d'admission à compter du 8 mars 2010.

Les dossiers de candidature peuvent être retirés jusqu'au 31 août et retournés au plus tard le 7 septembre.

Avis portant ouverture d'un concours externe en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2009.

(NOR: IOCB0914299V).

J.O., n° 149, 30 juin 2009, texte n° 56, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Un arrêté du 10 juin du ministère de l'intérieur ouvre un concours dont les épreuves d'aptitudes physique et sportive commenceront le 3 novembre, les épreuves écrites d'admissibilité le 1^{er} décembre 2009 et les épreuves orales d'admission à compter du 8 mars 2010. Les dossiers de candidature peuvent être retirés jusqu'au 31 août et retournés au plus tard le 7 septembre.

Avis portant ouverture d'un examen professionnel en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2009.

(NOR: IOCB0914353V).

J.O., n° 149, 30 juin 2009, texte n° 59, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Un arrêté du 22 juin du ministère de l'intérieur ouvre un examen dont les épreuves d'admissibilité commenceront le 4 novembre et les épreuves orales d'admission se dérouleront du 30 novembre au 4 décembre. Les dossiers de candidature peuvent être retirés jusqu'au 31 août et retournés au plus tard le 7 septembre.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel Sapeur-pompier volontaire

Arrêté du 2 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention.

(NOR: IOCE0915303A).

J.O., n° 158, 10 juillet 2009, pp. 11 635-11 636.

L'annexe à l'arrêté fixant le guide national de référence est modifiée, ces dispositions entrant en vigueur au 1^{er} août 2009.

Contribution de solidarité

Circulaire n° 1-2009 du 6 juillet 2009 du Fonds de solidarité relative au relèvement à compter du 1^{er} juillet 2009 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée.- 1 p.

A la suite de la parution du décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009, la valeur mensuelle du seuil est fixée à 1 341,29 euros. Par ailleurs, un tableau rappelle les valeurs des seuils et du plafond pour 2008 et 2009.

Délégation / De signature Emplois fonctionnels

Lettre DAJ A3 n°09-0054 du 17 mars 2009 relative à l'organisation de l'intérim du directeur d'un centre régional de documentation pédagogique.

Lettre d'information juridique, n° 135, mai 2009, pp. 32-34.

Si tout changement dans la personne du délégant ou du délégataire entraîne la caducité des délégations de signature, le juge a admis que le fonctionnaire désinvesti puisse

continuer à régler les affaires courantes dans l'attente de l'installation de son successeur dès lors que ledit fonctionnaire n'est pas installé dans ses nouvelles fonctions et qu'il dispose de l'accord de l'autorité supérieure.

Lorsque le fonctionnaire désinvesti a quitté son poste, une suppléance ou un intérim peuvent être institués.

Emplois spécifiques Cadres d'emplois / Catégorie A

Circulaire du 18 mai 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux modalités d'application du dispositif d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A.

(NOR: INTIOCB911322C).

Site internet circulaire.gouv.fr, rubrique collectivités territoriales, juin 2009.- 7 p.

Cette circulaire précise les conditions à remplir pour être éligible au dispositif exceptionnel d'intégration dans les cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A, dispositif prévu par l'article 139 *ter* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret d'application n° 2009-414 du 15 avril 2009. Sont détaillées également les modalités de mise en œuvre du dispositif qui prévoit une obligation d'information de la part des employeurs territoriaux ou des centres de gestion et une demande expresse du fonctionnaire ainsi que les modalités de classement dans les cadres d'emplois.

Hygiène et sécurité Santé

Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales 2009 selon l'avis du Haut conseil de la santé publique.

(NOR: SASP0930370X).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n° 04, 15 mai 2009, (version électronique exclusivement), pp. 210-352.

Le calendrier fixe les obligations vaccinales des personnes résidant en France, rappelle les conditions de vaccination générales et particulières, notamment pour les personnes exposées professionnellement.

Les recommandations sont présentées vaccin par vaccin.

Recrutement de ressortissants étrangers Fiscalité-Imposition des salaires

Décret n° 2009-812 du 1^{er} juillet 2009 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôt sur le revenu (ensemble un protocole), signée à Paris, le 17 juillet 1998, et de l'accord sous forme d'échange de lettres signées à Damas le 16 décembre 2004.

(NOR: MAEJ0914249D).

J.O., n° 152, 3 juillet 2009, pp. 11054-11062.

A l'article 16, les revenus qu'un sportif ou un artiste du spectacle, résident d'un Etat contractant tire de ses activités exercées dans l'autre Etat ne sont imposables que dans le premier Etat lorsqu'elles sont financées principalement par des fonds publics du premier Etat, de ses collectivités locales ou de leurs personnes morales de droit public.

A l'article 18 de la convention, les rémunérations et les pensions payées par les collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces rémunérations ou pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat, en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité de l'autre Etat.

indices majorés 290 et 201 sont remplacés, respectivement, par les indices majorés 292 et 203.

Décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 portant majoration à compter du 1^{er} juillet 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et portant attribution de points d'indice majoré (rectificatif).

(NOR: BCFX0914694Z).

J.O., n° 159, 11 juillet 2009, texte n° 28, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Dans l'intitulé du tableau figurant à l'article 1^{er}, la date du 1^{er} octobre 2008 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 2009.

Retenues sur le traitement / Saisie

Décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination.

(NOR: PRMX0910492D).

J.O., n° 140, 19 juin 2009, pp. 9974-9978.

Le revenu minimum d'insertion (RMI), jusqu'alors référence de la base insaisissable des rémunérations, est remplacé par le montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles relatif au revenu de solidarité active (RSA) (art. 3 modifiant l'article R. 3252-3 du code du travail).

Versement transport / Hors région Ile-de-France

Décret n° 2009-775 du 23 juin 2009 relatif aux modalités de décompte des effectifs pour l'application des articles L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, L. 834-1 du code de la sécurité sociale, L. 6243-2 et L. 6331-1 du code du travail.

(NOR: BCFS0830773D).

J.O., n° 144, 24 juin 2009, p. 10424.

Les personnes morales de droit privé ou de droit public peuvent être assujetties au versement transport dès lors qu'elles emploient plus de neuf salariés.

Le nouveau mode de calcul de l'effectif au 31 décembre est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile.

SMIC

Minimum garanti de rémunération

Décret n° 2009-800 du 24 juin 2009 portant relèvement du salaire minimum de croissance.

(NOR: MTSX0914208D).

J.O., n° 146, 26 juin 2009, pp. 10601.

A compter du 1^{er} juillet 2009, le montant du SMIC est porté à 8,82 euros de l'heure et le minimum garanti de rémunération fixé à 3,31 euros.

Versement transport / Région Ile-de-France

Décret n° 2009-776 du 23 juin 2009 relatif aux modalités de décompte des effectifs pour l'application des articles L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, L. 834-1 du code de la sécurité sociale, L. 6243-2 et L. 6331-1 du code du travail.

(NOR: BCFS0830783D).

J.O., n° 144, 24 juin 2009, pp. 10423-10424.

Les personnes morales de droit privé ou de droit public sont assujetties au versement transport dès lors qu'elles emploient plus de neuf salariés.

Le nouveau mode de calcul de l'effectif au 31 décembre est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile. ■

Traitement / Augmentations

Décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 portant majoration à compter du 1^{er} juillet 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et portant attribution de points d'indice majoré.

(NOR: BCFX0914694D).

J.O., n° 153, 4 juillet 2009, texte n° 17, (version électronique exclusivement).- 26 p.

La valeur annuelle du traitement et de la solde afférents à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est fixée à 5 512,17 euros à compter du 1^{er} juillet 2009.

A l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, les

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Congés bonifiés

Question écrite n° 44945 du 24 mars 2009 de M. Didier Robert à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer.

J.O. A.N. (Q), n° 20, 19 mai 2009, p. 4956.

La première étape de la réforme des congés bonifiés devrait consister en la détermination par un décret de critères plus précis d'éligibilité, notamment en ce qui concerne le lieu de résidence habituel, communs aux trois fonctions publiques.

Fonction publique

Rapport supplémentaire fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n° 845), adopté par le Sénat, relatif à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et annexe / Par M. Jacques Alain Bénisti.

Document de l'Assemblée nationale, n° 1766, 17 juin 2009.- 128 p.; 30 p.

Lors de cette séance, la commission a adopté 54 amendements parmi lesquels on notera l'amélioration de la mobilité des fonctionnaires de l'Etat, le renforcement du contrôle exercé par la commission de déontologie, l'accès aux grades d'avancement des cadres d'emplois de l'ensemble des catégories par la voie du concours, de nouvelles dispositions concernant la reprise des contrats en cas de transfert d'activités, la fixation par décret simple des grilles indiciaires, un assouplissement des règles de cumul d'activités, la création des statuts d'emploi dans la fonction publique territoriale pour des emplois d'encadrement, d'expertise, de conseil ou de conduite de projet, pourvus par détachement de fonctionnaires territoriaux ou issus d'une autre fonction publique, l'élargissement de la compensation financière du compte épargne-temps, l'amélioration de protection sociale complémentaire des agents, la décision de prolonger jusqu'au 31 décembre 2013 le dispositif spécial de mobilité des fonctionnaires de la Poste et, enfin, l'extension de la GIPA.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Question écrite n° 25294 du 17 juin 2008 de M^{me} Marie-Jo Zimmermann à M^{me} la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n° 20, 19 mai 2009, p. 4933.

Par un arrêt du 5 décembre 2005, Commune du Cendre, le Conseil d'Etat a précisé que la collectivité compétente pour statuer sur la demande de protection fonctionnelle faite par un agent était celle dont il relevait à la date où il était statué sur sa demande et non celle dont il relevait à la date des faits ayant donné lieu aux poursuites.

Lors de l'impossibilité d'appliquer ce critère du fait de la position du fonctionnaire ou de sa mise à disposition auprès d'un organisme régi par un statut ne prévoyant pas cette protection, la collectivité compétente est celle auprès de laquelle il était rattaché lorsqu'il a quitté l'administration (circulaire n° 2158 du 5 mai 2008 du ministère de la fonction publique).

Recrutement Non titulaire Indemnisation

Question écrite n° 43223 du 3 mars 2009 de M^{me} Marie-Jo Zimmermann à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n° 18, 5 mai 2009, pp. 4349-4350.

Le maire ne peut prendre d'engagement en marge des statuts applicables aux fonctionnaires territoriaux, un tel engagement étant nul, l'administration ne peut l'honorer.

Par plusieurs arrêts, dont celui de la cour administrative de Versailles du 10 novembre 2005, Commune de Monfort-Lamaury, ainsi que par les jugements du tribunal administratif d'Amiens du 6 septembre 2005, req. n° 0202349 et du 4 décembre 2007, req. n° 063044, la validité de promesse d'embauche ou de renouvellement de contrats faite à des agents non titulaires a été reconnue.

Le non-respect de ses engagements par la collectivité peut, le cas échéant, entraîner sa condamnation à des dommages et intérêts.

Retraite / Validation des services antérieurs à l'affiliation à la CNRACL - Services de non titulaire

Question écrite n° 43570 du 3 mars 2009 de M. Rudy Salles à M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, transmise à M^{me} la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n° 20, 19 mai 2009, p. 4938.

Un groupe de travail devrait remettre prochainement le résultat de ses travaux sur l'impact financier et juridique de la validation pour la retraite des services d'agent non titulaire de droit public effectués par les fonctionnaires avant leur titularisation.

Télétravail Comité technique paritaire Médecine professionnelle et préventive

Question écrite n° 44220 du 10 mars 2009 de M. André Vezhinet à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n° 18, 5 mai 2009, p. 4350.

Le « Guide d'information du télétravail dans la fonction publique » publié en 1998 présente les règles applicables au télétravailleur fonctionnaire, l'application de ces règles devant faire l'objet d'un cadre défini après consultation du comité technique paritaire et, le cas échéant, du comité d'hygiène et de sécurité.

Les rubriques traitées devraient être celles de l'accord-cadre européen du 16 juillet 2002 et l'accord national interprofessionnel du 17 juillet 2005 et le médecin du travail est habilité à donner son avis sur l'aménagement de poste.

Un protocole doit être signé avec l'agent pour lequel un contact physique avec son milieu de travail doit être préservé. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Assistant maternel Démission Indemnisation

Cour administrative d'appel de Marseille, 1^{er} avril 2008, M^{me} L., req. n°06MA01148.

Est illégale la décision d'une autorité locale mettant fin, pour cause de démission, à l'engagement à durée indéterminée d'une assistante maternelle ayant refusé de signer un avenant à son contrat tel qu'il lui était proposé et d'accueillir le samedi des enfants confiés à la crèche municipale, dès lors que cet agent n'a pas exprimé une volonté non équivoque de présenter sa démission. Par une lettre adressée au maire, elle a d'ailleurs précisé que le fait d'émettre des réserves n'était en aucun cas une démission.

La personne qui a demandé en première instance la réparation des conséquences dommageables d'un fait qu'elle impute à une administration est recevable à détailler ces conséquences devant le juge d'appel, en invoquant le cas échéant des chefs de préjudice dont elle n'avait pas fait état devant les premiers juges, dès lors que ces chefs de préjudice se rattachent au même fait générateur et que ses prétentions demeurent dans la limite du montant total de l'indemnité chiffrée en première instance, augmentée le cas échéant des éléments nouveaux apparus postérieurement au jugement, sous réserve des règles qui gouvernent la recevabilité des demandes fondées sur une cause juridique nouvelle.

Admission à concourir Contentieux administratif Indemnisation

Cour administrative d'appel de Nancy, 25 septembre 2008, M^{lle} M., req. n°07NC00575.

A la suite de l'annulation contentieuse des décisions refusant qu'elle participe à un concours, une candidate a droit à la réparation des préjudices qu'elle a subis. Si elle est fondée à demander réparation du préjudice subi du fait de la perte de chance sérieuse de réussite à ce

concours, le préjudice matériel ainsi encouru ne saurait être évalué à la différence entre le traitement et la pension de retraite afférents à son emploi actuel et ceux afférents à l'emploi auquel donnait accès ce concours, dès lors que cette personne est en mesure de faire évoluer sa carrière en accédant à des emplois mieux rémunérés. En outre, elle est fondée à invoquer un préjudice moral résultant du fait d'être désormais dans l'impossibilité d'exercer le métier qu'elle souhaitait, pour lequel elle s'était intensément préparée tant physiquement qu'intellectuellement.

Congés annuels

Sanction du quatrième groupe / Exclusion temporaire

Mutation interne-changement d'affectation

Cour administrative d'appel de Paris, 29 septembre 2008, SIVOM du canton de Lorrez-le-Bocage, req. n°07PA01327.

Aux termes de l'article 3 du décret du 26 novembre 1985, le calendrier des congés est défini par l'autorité territoriale après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

Est donc illégale la décision ordonnant à un fonctionnaire de prendre ses congés durant une certaine période, dans l'attente de la décision officielle du conseil de discipline, dès lors que, d'une part, cet agent n'a pas été consulté avant la fixation de ses dates de congés et que, d'autre part, ces dates n'étaient pas imposées par l'intérêt du service.

Est également illégale la décision déchargeant ce fonctionnaire de ses fonctions, dès lors qu'elle a le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée. En effet, ni les dispositions de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne prévoient de sanction disciplinaire consistant à décharger un fonctionnaire de certaines de ses fonctions.

Congés de maladie**Agent prolongeant son congé sans autorisation****Radiation des cadres / Abandon de poste**

Cour administrative d'appel de Nancy, 17 novembre 2008, M^{me} I., req. n°08NC00397.

Si la décision plaçant un agent en congé sans traitement, à la suite de l'épuisement de ses droits à congé de maladie, a créé des droits à son profit, l'administration peut implicitement y mettre fin en le mettant en demeure de rejoindre son affectation, après qu'un médecin agréé s'est rendu à son domicile et l'a estimé apte à reprendre ses fonctions. Est donc légale la radiation des cadres pour abandon de poste de cet agent qui n'a pas déféré à la mise en demeure de reprendre son activité.

Contentieux administratif / Intérêt et qualité**pour agir****SDIS****Sapeur-pompier professionnel**

Cour administrative d'appel de Lyon, 9 octobre 2008, Préfet du Rhône, req. n°06LY01828.

Les fonctionnaires et les associations ou syndicats qui défendent leurs intérêts collectifs n'ont pas qualité pour attaquer les dispositions se rapportant à l'organisation ou à l'exécution du service sauf dans la mesure où ces dispositions porteraient atteinte à leurs droits et prérogatives ou affecteraient leurs conditions d'emploi et de travail.

Détachement / Réintégration**Emplois fonctionnels / Décharge de fonctions**

Conseil d'Etat, 30 mars 2009, Commune de Lons-Le-Saunier, req. n° 306991.

Est légale la décision d'une collectivité locale qui, après avoir accueilli un fonctionnaire en détachement, a refusé de prendre financièrement en charge sa réintégration à l'issue de cette période, dès lors qu'en application des dispositions de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984, il appartient à la commune d'origine de cet agent de le réintégrer, au besoin en surnombre pendant un an, et par suite d'assurer sa prise en charge financière, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la date de la fin de ce détachement marquait également la fin du détachement de cet agent dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services au sein de la collectivité d'accueil. En effet, il ne ressort pas des pièces du dossier que la commune d'origine de ce fonctionnaire n'était pas en mesure lui offrir un emploi correspondant à son grade, ni que celui-ci ait demandé à la commune d'accueil, comme il était en droit de le faire, le bénéfice des dispositions de l'article 53 de la même loi du 26 janvier 1984.

Droit à la protection de la santé**Accidents de service et maladies professionnelles**

Cour administrative d'appel de Nancy, 8 décembre 2008, Centre hospitalier général de Charleville-Mézières, req. n°s 06NC01507 et 07NC01251.

En admettant même qu'un agent hospitalier effectuait également d'autres tâches que celles de menuisier, il est établi que les ateliers dans lesquels il a exercé régulièrement son activité professionnelle n'étaient pas alors équipés d'appareils d'aspiration des poussières de bois au cours des travaux d'usinage du bois auxquels il se livrait. Le centre hospitalier qui l'employait a donc commis une faute du fait de la carence dans la prévention des risques pour la santé liés à l'exposition et à l'inhalation de poussières de bois, qui est de nature à engager sa responsabilité. Le lien entre le cancer dont est décédé cet agent et son activité professionnelle devant être regardé comme établi en l'espèce, cet établissement hospitalier est reconnu responsable des conséquences dommageables du décès de cet agent.

Droit syndical**Autorisation d'absence pour activité syndicale**

Conseil d'Etat, Ordonnance du 19 février 2009, Syndicat autonome de la fonction publique territoriale de la Réunion (SAFPTR), req. n° 324864.

A la différence des décharges d'activité de service prévues aux articles 16 et suivants du décret du 3 avril 1985, les autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 12 et suivants du même décret ont pour seul objet de permettre aux représentants des organisations syndicales, mandatées pour y assister, de se rendre aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus.

Sur la demande de l'agent justifiant d'une convocation à l'une de ces réunions et présentée à l'avance dans un délai raisonnable, l'administration doit, dans la limite du contingent éventuellement applicable, accorder cette autorisation en l'absence d'un motif s'y opposant tiré des nécessités du service, qui ne saurait être utilisé pour faire obstacle à l'exercice de la liberté syndicale, laquelle constitue une liberté fondamentale.

Droit syndical / Réunions syndicales**Obligations du fonctionnaire vis-à-vis du service****Retenues sur le traitement**

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 15 avril 2008, La Poste – Centre régional des services financiers, req. n° 06BX01352.

En l'absence de toute disposition législative contraire, les agents publics ne peuvent être privés du droit de percevoir l'intégralité de leur rémunération dès lors qu'ils ont accompli la totalité de leurs heures de service ou ont exécuté la totalité de leurs obligations de service s'attachant à leurs

fonctions. Si la participation des agents à un mouvement revendicatif n'implique pas, par elle-même, la méconnaissance des obligations de service, il en va différemment si cette participation a lieu pendant les heures de service.

S'il appartient à une autorité publique de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité pour organiser la tenue de réunions syndicales, elle ne peut, par une mesure générale et absolue, interdire totalement l'une des modalités d'exercice de ces réunions (celle de la « délégation de masse »), autorisées à l'intérieur des bâtiments administratifs, en dehors des heures de service, c'est-à-dire pendant les temps de pause. Est donc illégale la décision prévoyant d'assortir la méconnaissance de l'interdiction de participer à toute « délégation de masse » du retrait automatique d'une retenue sur la rémunération des agents, d'autant qu'elle n'établit pas de lien avec la méconnaissance des obligations de service conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 modifiée.

Licenciement abusif

Licenciement en cours de stage

Contentieux administratif

Dossier individuel

Cour administrative d'appel de Paris, 29 septembre 2008, M. N., req. n° 07PA01127.

L'annulation d'une décision de licenciement, si elle impose que l'intéressé soit réintégré, n'implique, quel que soit le motif de cette annulation, ni que tous les éléments du dossier individuel de l'intéressé relatifs à ce licenciement soient supprimés, ni, s'agissant d'un stagiaire, qu'il soit titularisé.

Licenciement pour inaptitude physique

Comité médical

Médecine professionnelle et préventive

Cour administrative d'appel de Lyon, 23 septembre 2008, Commune de Le Teil, req. n° 06LY01263.

Est illégale la décision d'une autorité locale licenciant pour inaptitude physique un agent de police municipale stagiaire souffrant de troubles psychologiques, dès lors qu'il ressort notamment des avis émis par un médecin du travail et par un médecin désigné par le comité médical départemental que son état de santé ne faisait pas obstacle à une reprise de son activité professionnelle, à la condition qu'il bénéficie d'un soutien psychothérapique qu'il s'était engagé à poursuivre. En effet, aucun avis ne faisait état du caractère définitif et absolu de l'inaptitude de cet agent dont la guérison complète était, au demeurant, envisagée.

Mise à la retraite d'office

Sanctions disciplinaires

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 31 juillet 2008, M. M., req. n° 07BX00777.

La circonstance qu'un fonctionnaire avait déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire ne faisait pas obstacle à ce que, pour apprécier la gravité des nouvelles fautes qu'il a commises, une autorité administrative tînt compte de son comportement d'ensemble depuis plusieurs années, et notamment des faits ayant donné lieu à de précédentes sanctions. L'autorité disciplinaire, qui n'a pas réprimé une seconde fois des faits ayant déjà donné lieu à sanction, a pu se fonder, pour prendre une nouvelle sanction, sur ce que le comportement violent de cet agent était constitutif d'une récidive. Compte tenu de la nature des fonctions exercées par ce fonctionnaire appelé à accueillir du public et à encadrer des enfants, l'autorité locale a pu en l'espèce, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, décider, au regard de la gravité de la faute commise par cet agent ayant porté un coup de poing à un collègue, de le sanctionner par une mise à la retraite d'office.

Nomination

Avancement

Acte administratif / Retrait

Contentieux administratif

Cour administrative d'appel de Lyon, 10 juin 2008, M. C., req. n° 07LY02144, suivi des conclusions du Commissaire du gouvernement, M. Marc-Antoine Aebischer.

L'administration ne peut pas rapporter les nominations qu'elle a prononcées, intervenues en vertu d'un tableau d'avancement annulé au contentieux, dès lors qu'elles sont devenues définitives.

L'annulation contentieuse de ce tableau d'avancement n'implique pas qu'une nouvelle procédure d'établissement soit mise en œuvre.

Non titulaire / Cessation de fonctions

Non titulaire / Licenciement

Cour administrative d'appel de Paris, 24 octobre 2008, M^{me} T., req. n° 07PA00678.

Après avoir été recruté par une collectivité locale par un contrat d'une durée d'un an, renouvelé à plusieurs reprises, un agent doit être regardé comme ayant été maintenu en fonction sur le fondement de contrats successifs à durée déterminée, alors même qu'il a été employé par cette collectivité locale durant plus de treize années et qu'aucun contrat n'a été conclu pendant une période de deux ans. Après avoir été informé de l'échéance de son contrat, la décision mettant fin à son contrat constitue une décision de non renouvellement et non une décision de licenciement.

Non titulaire / Licenciement**Licenciement pour insuffisance professionnelle**

Cour administrative d'appel de Marseille, 12 novembre 2008, Commune de Bedarieux c/ M^{me} L., req. n°06MA02473.

La notification en mains propres d'une décision de licenciement d'un agent non titulaire, plutôt que par courrier avec accusé de réception comme le prévoit la réglementation en vigueur, est sans effet sur la légalité de cette décision qui s'apprécie à la date à laquelle elle a été prise et non au regard de circonstances qui lui sont postérieures.

Alors même qu'en l'espèce, les circonstances de fait sont formulées avec suffisamment de précision, cette décision de licenciement pour insuffisance professionnelle est illégale, dès lors que ne mentionnant aucun fondement légal sur lequel elle repose, elle est insuffisamment motivée. La réalité de l'insuffisance professionnelle sur laquelle repose le licenciement de cet agent n'étant pas établie, les dispositions de l'article 46 du décret du 15 février 1988, réduisant de moitié l'indemnité de licenciement en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle, ne lui sont pas opposables.

Non titulaire / Licenciement**Non titulaire / Droits et obligations****Dossier individuel**

Cour administrative d'appel de Lyon, 10 juillet 2008, M. P., req. n°08LY00257.

Est illégale la décision d'une autorité locale prononçant le licenciement d'un agent non titulaire, prise en considération de la personne, dès lors qu'elle ne lui a pas communiqué l'intégralité de son dossier.

En effet, si cet agent a été averti en temps utile de la possibilité qu'il avait de prendre connaissance de son dossier et a usé de cette faculté, il manquait à ce dossier deux lettres d'anciennes collaboratrices expliquant que leur démission était liée à son comportement à leur égard. Ainsi, et alors même que cet agent aurait eu par ailleurs connaissance de l'existence de ces lettres, son droit à la communication de son dossier a été méconnu, dès lors que la décision de licenciement a été prise en tenant compte de ces éléments.

Non titulaire / Renouvellement**Publicité des vacances d'emploi**

Cour administrative d'appel de Nancy, 8 décembre 2008, M^{me} G., req. n°07NC00759.

En application des dispositions des articles 3 et 41 de la loi du 26 janvier 1984, est illégal le renouvellement pour une durée d'un an du contrat d'un adjoint administratif non titulaire, dès lors qu'il n'a pas été précédé de mesures de publicité, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que par délibération le conseil municipal avait prévu la création de l'emploi correspondant pour une durée d'un an renouvelable une fois.

Notation

Cour administrative d'appel de Marseille, 7 juillet 2008, M. P., req. n°06MA00935.

Est illégale la décision portant notation d'un fonctionnaire, prise après que la commission administrative paritaire a estimé à tort qu'était tardive sa demande de révision, dès lors qu'elle a été prise à la suite d'une procédure irrégulière, la commission administrative paritaire ne s'étant pas livrée à une appréciation des mérites professionnels de cet agent.

Obligation d'obéissance hiérarchique**Sanction du premier groupe / Exclusion temporaire**

Cour administrative d'appel de Lyon, 30 septembre 2008, Centre communal d'action sociale de Saint-Peray, req. n°06LY00006.

Est légale la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de trois jours prise à l'encontre d'un fonctionnaire n'ayant pas, lors d'une réunion, déféré à un ordre de son supérieur hiérarchique en refusant fermement les fonctions de régisseur de recettes qu'il lui a demandé d'assurer, même si cet ordre n'a pas été donné par écrit.

Primes et indemnités**Catégorie A****Durée du travail****Parité de rémunération entre fonctions publiques**

Cour administrative d'appel de Marseille, 9 décembre 2008, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône c/ Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, req. n°05MA00610.

Est légale la délibération du conseil de communauté d'une communauté urbaine attribuant une indemnité forfaitaire spéciale à certains cadres supérieurs administratifs et techniques participant à la mise en place de ses services sur le fondement des dispositions toujours en vigueur de l'article R. 431-2 du code des communes, dès lors qu'énumérant la liste des agents rémunérés afin de compenser les tâches accomplies en dehors des heures de service à l'occasion de cette mise en place, son objet est expressément précisé. En effet, si les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent attribuer à leurs agents titulaires des rémunérations qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre des agents de l'Etat occupant des fonctions et ayant des qualifications équivalentes, il appartient à l'autorité territoriale de fixer, sous le contrôle du juge, la rémunération des agents correspondant à des tâches pour lesquelles une correspondance étroite avec celles incombant à des agents de la fonction publique de l'Etat ne peut être trouvée, en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées et la qualification de l'agent. Ces indemnités peuvent être accordées par une délibération de portée générale, sous réserve qu'elle prévoit, soit la liste, soit les caractéristiques des fonctions donnant droit à l'indemnité forfaitaire spéciale.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Droit pénal

Obligations du fonctionnaire

Responsabilité du fonctionnaire

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6 mai 2008, M. Z., req. n°06BX02476.

Pour rejeter la demande d'un fonctionnaire qui sollicite le bénéfice des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, une autorité administrative peut, sous le contrôle du juge, exciper du caractère personnel de la ou des fautes qui ont conduit à l'engagement de la procédure pénale sans attendre l'issue de cette dernière. Elle se prononce au vu des éléments dont elle dispose à la date de sa décision en se fondant, le cas échéant, sur ceux recueillis dans le cadre de la procédure pénale.

Est légale la décision d'une autorité locale qui, considérant que les faits à l'origine de l'engagement de poursuites pénales à l'encontre d'un fonctionnaire étaient constitutifs d'une faute personnelle, a refusé de lui accorder la protection juridique prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. La circonstance que cet agent ait été relaxé des poursuites pénales engagées à son encontre est sans incidence sur la légalité des décisions lui refusant la protection juridique, dès lors qu'elles ont été prises par l'autorité locale au vu des éléments dont elle disposait à la date de sa décision, antérieurement à l'intervention de cet arrêt.

Radiation des cadres

Contentieux administratif

Garantie de carrière

Cotisations de retraite

Responsabilité du fonctionnaire

Cour administrative d'appel de Paris, 29 septembre 2008, M. M., req. n°07PA03693.

L'annulation contentieuse de la décision radiant illégalement un agent implique nécessairement, outre sa réintégration, la reconstitution de sa carrière durant la période d'éviction illégale, dans tous ses éléments dont notamment la constitution de ses droits à pension. Dès lors que cette reconstitution a pour objet de redresser les effets d'une situation irrégulière sanctionnée par le juge de l'excès de pouvoir, elle doit être complète, sans prise en compte de la part de responsabilité retenue à l'encontre de cet agent dans la survenance de la décision illégale pour déterminer le montant de l'indemnité que le juge de plein contentieux a condamné l'employeur à payer au titre des préjudices subis.

En l'espèce, c'est à tort qu'il a été considéré que la décision du juge de l'excès de pouvoir avait été intégralement exécutée, alors qu'il ressort des pièces du dossier que les cotisations versées par un établissement public au titre de la régularisation des droits à pension d'un agent illégalement radié ont été calculées en prenant en compte la part de responsabilité qui lui a été imputée dans le cadre du contentieux indemnitaire qu'il a parallèlement engagé. Les cotisations de retraite à la charge de cet établissement

doivent être calculées sur la base des traitements qu'auraient perçus cet agent s'il avait été effectivement en fonction durant la période en cause. Toutefois cet établissement n'est pas tenu de prendre également à sa charge la part salariale de ces cotisations.

Reclassement pour inaptitude physique

Mise à la retraite

Admission à retraite pour invalidité / Commission de réforme

Responsabilité administrative

Cour administrative d'appel de Lyon, 1^{er} juillet 2008, M^{me} R., req. n°06LY01004.

Commets une faute l'autorité publique qui, après que le comité médical a déclaré un fonctionnaire inapte de façon absolue et définitive à l'exercice de ses fonctions et que la commission de réforme a donné un avis favorable à sa mise à la retraite pour invalidité, l'a admis à faire valoir ses droits à pension de retraite pour invalidité non imputable au service, dès lors qu'elle ne l'a pas invité à présenter une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps et qu'elle n'a pas examiné la possibilité d'un tel reclassement.

Refus de titularisation

Commission administrative paritaire

Cour administrative d'appel de Lyon, 23 septembre 2008, M^{me} P., req. n°06LY01060.

N'étant pas entachée d'un vice de procédure, est légale la décision refusant de titulariser un agent à l'issue de son stage. En effet, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à une commission administrative paritaire, saisie d'une demande d'avis préalable à un refus de titularisation, de recueillir les observations de l'agent concerné par une telle mesure. En outre, la circonstance que la commission administrative paritaire, qui avait été régulièrement saisie, a refusé de se prononcer en l'espèce sur une mesure de licenciement pour insuffisance professionnelle, ne constitue pas une irrégularité de procédure.

Retraite / Liquidation de la pension

Emoluments de base

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique.

Contrôleur de travaux

Conseil d'Etat, 5 mars 2009, M. M., req. n° 292383.

Il résulte des termes de l'article 15 du décret du 9 septembre 1965 alors en vigueur que, pour le calcul de la pension d'un fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite, sont pris en compte les derniers émoluments perçus par l'agent correspondant aux fonctions effectivement détenues depuis six mois au moment de la cessation des services valables pour la retraite, à savoir en l'espèce celles de chef de travaux

au grade de contrôleur de travaux.

Est donc légale la décision du directeur de la Caisse des dépôts et consignations refusant de liquider la pension de retraite de ce fonctionnaire en tenant compte de sa position statutaire résultant de décisions, prises à titre gracieux, le reclassant fictivement dans le corps des sapeurs-pompiers avant son admission à la retraite, sans que cet agent puisse utilement invoquer le caractère définitif de ces décisions.

Sanction du premier groupe / Avertissement Contentieux administratif / Recours

Cour administrative d'appel de Nancy, 16 octobre 2008, M. L., req. n° 08NC00063.

Nonobstant la circonstance qu'il ne soit pas inscrit au dossier du fonctionnaire, l'avertissement, qui se distingue de la simple observation émise par le chef direct de l'agent, est une décision prise à titre disciplinaire par l'autorité territoriale en raison du comportement de la personne sanctionnée et constitue ainsi une mesure faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.

Sanction du premier groupe / Blâme

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3 février 2009, M. M., req. n° 07BX01546.

Est légale la sanction du blâme infligée à un fonctionnaire ayant quitté son service pour participer à une fête, au cours de laquelle il reconnaît avoir consommé un verre d'alcool et avoir participé à un bizutage. En effet, de tels faits, quand bien même l'administration n'aurait pas établi la durée de son absence et aurait improprement qualifié d'atteinte à la dignité de la personne humaine la séance de bizutage de son collègue, sont fautifs et de nature à justifier, sans erreur manifeste d'appréciation, la sanction du blâme.

Sanction du quatrième groupe / Révocation Contentieux administratif

Garantie de carrière

Droits à pension

Cotisations de retraite

Cour administrative d'appel de Nancy, 4 décembre 2008, M. M., req. n° 06NC01465.

La régularisation complète des droits à pension d'un fonctionnaire pendant la période de son éviction illégale implique que celui-ci s'acquitte de la part de cotisations lui incombant à ce titre. Faute pour cet agent d'avoir opéré le versement de la part salariale de ces cotisations, la régularisation qu'il réclame n'a pu être effectuée, alors que son employeur justifie, de son côté, avoir pris l'intégralité des mesures propres à assurer l'exécution complète de l'annulation de sa révocation.

Suppression d'emploi Comité technique paritaire Emploi spécifique Prise en charge

Cour administrative d'appel de Paris, 1^{er} décembre 2008, Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, req. n° 07PA01390.

Sont illégales les décisions d'une autorité locale radiant des cadres un fonctionnaire et prononçant sa prise en charge par un centre de gestion, dès lors qu'elles ont été prises à la suite d'une délibération illégale du conseil municipal décidant de supprimer l'emploi spécifique occupé par cet agent. En effet, en application des dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 28 du décret du 30 mai 1985, le conseil municipal ne pouvait décider de la suppression de cet emploi spécifique qu'après avoir, au préalable, régulièrement consulté le comité technique paritaire compétent. Or, en l'espèce, l'avis du comité n'a pas été émis régulièrement, dès lors que la ville n'a pas transmis aux membres du comité technique paritaire, avant la séance d'information, toutes les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

Titularisation des non titulaires

Non titulaire / Licenciement

Licenciement abusif

Contentieux administratif

Conseil d'Etat, 11 mars 2009, M. W., req. n° 299169.

Après qu'un agent non titulaire, qui faisait l'objet d'une mesure d'éviction illégale pendant la période d'une année prévoyant des conditions exceptionnelles de titularisation au sein de son administration, n'a pas pu faire valoir ses droits à titularisation et a demandé à bénéficier de ces mesures après sa réintégration intervenue postérieurement à l'expiration de cette période d'une année, il appartenait à l'autorité administrative de faire droit à sa demande, au titre des mesures qu'il lui appartenait de prendre pour reconstituer rétroactivement la carrière de cet agent. L'annulation de la décision refusant de faire bénéficier cet agent de ces dispositions d'intégration implique qu'il soit mis à même de se présenter à un examen professionnel exceptionnel, dans un délai de six mois, afin de participer à ces mesures de titularisation. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Véhicule administratif Responsabilité administrative

Le régime de l'accident de service prime sur celui d'accident de véhicule.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n° 22, 22 juin 2009, p. 1173.

Par une décision du 8 juin 2009, Consorts Royer c/Commune du Canet, n° 3697, le Tribunal des conflits estime que le litige relatif au régime de responsabilité d'une collectivité territoriale à l'égard d'un agent victime d'un accident de service relève de la juridiction administrative, peu importe que l'accident ait été causé par un véhicule, en l'occurrence de service.

Agent de droit public Interim

Intérimaire au service d'un utilisateur public : compétence du juge administratif.

Liaisons sociales, 6 juillet 2009.

Dans cette rubrique de jurisprudence consacrée aux contrats précaires, un article commente et reproduit l'arrêt du tribunal des conflits du 2 mars 2009, M^{me} D. c/ministre de la Défense, req. n° 3674, par lequel il a été jugé que les personnes non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi et qu'une telle situation peut résulter, s'agissant d'un salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire d'une méconnaissance de règles, comme en l'espèce, la poursuite du travail au-delà du terme du dernier contrat sans convention de mise à disposition, dont la violation entraîne la substitution à l'entreprise de l'utilisateur comme employeur.

Un encadré reprend les dispositions du projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique relatives à ce type de litige.

Concours interne Promotion interne

De la nécessité de prévoir des concours internes et de la distinction entre concours et examens professionnels dans la fonction publique.

Droit administratif, n° 5, mai 2009, pp. 40-41.

Publiant l'arrêt du 6 mars 2009, Syndicat national des ingénieurs de l'industrie et des mines, req. n° 309922, par lequel le Conseil d'Etat a jugé illégal un décret qui, en l'absence des dispositions dérogatoires prévues aux articles 22, 22 bis, 24, 25 et 27 de la loi du 11 janvier 1984, a exclu le concours interne des modalités d'accès à un corps par la promotion interne, un examen professionnel ne pouvant être regardé comme équivalent à un concours interne, dès lors que les membres du jury de cet examen complètent leur appréciation des mérites des candidats par la consultation de leur dossier individuel administratif, cet article commente la décision et les conclusions du rapporteur public justifiant cette décision et fait le point sur la distinction entre le concours et l'examen professionnel.

Contentieux administratif

Non titulaire / Acte d'engagement

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement

Recours contre les contrats des agents publics et appel.

Droit administratif, n° 5, mai 2009, pp. 49-50.

Après la publication des principaux considérants de l'arrêt du 4 mars 2009, Département du Nord, req. n° 316458, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que, alors même que la voie de l'appel devant la cour administrative d'appel n'est en principe pas ouverte contre les jugements des tribunaux administratifs statuant sur les litiges relatifs à la situation individuelle des agents publics, les litiges concernant l'entrée au service, au nombre desquels figurent les recours dirigés contre le contrat par lequel l'administration emploie un agent, notamment par renouvellement d'un contrat, sont susceptibles d'appel, une note reprend la jurisprudence antérieure concernant l'entrée au service et la possibilité de l'appel.

Emplois fonctionnels / Décharge de fonctions

Détachement / Réintégration

Fin de détachement sur l'emploi fonctionnel : l'option du fonctionnaire et ses conséquences.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°21, 15 juin 2009, pp. 1155-1157.

Après la publication en extraits de l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 2009, Commune de Lons-Le-Saunier, req. n° 306991, par lequel la Haute juridiction a jugé légale la décision d'une collectivité locale qui, après avoir accueilli un fonctionnaire en détachement, a refusé de prendre financièrement en charge sa réintégration à l'issue de cette période, dès lors qu'en application des dispositions de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984, il appartient à la commune d'origine de cet agent de le réintégrer, au besoin en surnombre pendant un an, et par suite d'assurer sa prise en charge financière, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la date de la fin de ce détachement marquait également la fin du détachement de cet agent dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services au sein de la collectivité d'accueil, une note fait le point sur la fin de détachement sur un emploi fonctionnel, sur l'application de l'article 53 et sur les conséquences du refus implicite ou explicite du fonctionnaire de bénéficier des dispositions qu'il prévoit.

Enseignement

Collectivités territoriales

Agent de droit public

Service minimum d'accueil : les éclaircissements du Conseil d'Etat.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n° 23, 29 juin 2009, p. 1223.

Par un arrêt du 17 juin 2009, Syndicat des enseignants UNSA, Commune de Brest, req. n° 321897, le Conseil d'Etat a censuré les dispositions de la circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires qui prévoient l'information du préfet lorsqu'une ou plusieurs personnes proposées par le maire figurent dans le fichier national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ainsi que l'organisation du service d'accueil par une association gestionnaire d'un centre de loisirs, les délégataires autorisés étant fixés limitativement par la loi.

La Haute juridiction indique que la liste des personnes assurant le service d'accueil figurant dans la circulaire ne présente que des exemples non limitatifs et ne méconnaît pas les dispositions législatives qui ne prévoient pas que les qualités requises soient justifiées par un diplôme ou un titre professionnel.

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Comptabilité publique

CRC Aquitaine, jugement n° 2008-631 du 11 décembre 2008, Commune de Talence.

Gestion et finances publiques, n° 6, juin 2009, pp. 528-531.

Précédant la publication du jugement du 11 décembre 2008 par lequel la chambre régionale des comptes d'Aquitaine a mis en débet le comptable pour le paiement d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires alors que manquait l'arrêté fixant le taux individuel applicable à chaque agent et que la délibération au vu de laquelle a été effectué le paiement renvoyait à des textes réglementaires abrogés, un commentaire rappelle le jugement provisoire, présente les arguments du comptable et des jurisprudences antérieures sur l'étendue du contrôle du comptable sur les actes des ordonnateurs.

Les conclusions du ministère public sont également publiées.

Mobilité entre fonctions publiques

Détachement

Principe de parité

Détachement : pas de différence de traitement.

Managerpublic, n° 11, juin 2009, p. 4.

Dans sa décision du 8 avril 2009, Adilva, req. n° 315227, le Conseil d'Etat indique que si des fonctionnaires appartenant à des corps de la fonction publique de l'Etat peuvent être détachés dans le corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire par la voie d'un décret, rien ne s'oppose à ce que cette faculté soit aussi ouverte à des agents appartenant à des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Dans tous les cas, des conditions d'équivalence de niveau entre ces corps et cadre d'emplois de même qu'une expérience ou encore une technicité particulière peuvent être requises.

Obligation de réserve

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Sanction du troisième groupe / Exclusion temporaire

Droit pénal

Concilier devoir de réserve et possibilité pour un agent public de dénoncer les faits de harcèlement moral dont il est victime.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n° 22, 22 juin 2009, pp. 1205-1209.

Sont publiées les conclusions de M^{me} Anne Baux, rapporteur public, sous le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 7 avril 2009, M. B., req. n° 0704068, en partie publié.

Au cours de son analyse, le rapporteur public, suivi par le tribunal, s'efforce de préciser l'obligation de réserve, au

regard de la liberté d'expression et du devoir de neutralité, dans un contexte de harcèlement moral dont les faits ont été condamnés pénalement.

Si les faits peuvent être cités et dénoncés, les termes utilisés confinant à la diffamation et pouvant porter atteinte à la réputation de l'établissement, tenus par ailleurs par un directeur, même contractuel, en dehors du service, justifient qu'une sanction disciplinaire soit prise à son égard.

Obligations / Vis-à-vis du service

Obligations / Vis-à-vis des administrés

Sanctions disciplinaires

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale.

Agent de police

Non discrimination

Quelle coupe de cheveux pour les policiers de sexe masculin ?

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n° 27, 29 juin 2009, pp. 57-60.

Après la publication de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 27 janvier 2009, M. C., req. n°s 06MA03390 et 06MA03389, par lequel la cour a jugé que le principe d'égalité des sexes ne s'opposait pas à une réglementation formulant des exigences spécifiques aux hommes et aux femmes en matière de coupe de cheveux et que le refus persistant et délibéré d'obéir aux injonctions de sa hiérarchie était constitutif d'une faute justifiant une sanction disciplinaire, une note rappelle la jurisprudence antérieure relative aux obligations du fonctionnaire en matière de tenue vestimentaire et de coupe de cheveux selon que les agents exercent une fonction d'autorité ou sont en relation directe avec le public et examine la compatibilité de ces exigences avec les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la position de la cour qui rappelle que le principe d'égalité ne s'oppose pas au fait que les fonctionnaires soient traités différemment dès lors qu'ils ne sont pas placés dans une position identique.

Régie d'avances et de recettes

Frais de mission

Responsabilité du fonctionnaire

CRC Bretagne, jugement n° 2008-131 du 18 novembre 2008, Office de Tourisme de Cancale.

Gestion et finances publiques, n° 6, juin 2009, pp. 532-533.

Avant la publication du jugement de la Chambre régionale des comptes de Bretagne du 18 novembre 2008 mettant en débat le comptable pour le paiement de mandats relatifs au remboursement de frais de mission d'agents sans pièces justificatives, un commentaire rappelle le dispositif applicable au paiement des frais de mission par les régies d'avances ainsi que les responsabilités respectives du comptable et du régisseur.

Sanction du quatrième groupe / Révocation

Sanction du troisième groupe / Exclusion temporaire

Procédures et garanties disciplinaires

Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n° 27, 29 juin 2009, p. 25.

Commentant l'arrêt du 10 février 2009, req. n°08BX00310, par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a entériné la décision du conseil de discipline de recours d'infliger à un agent coupable de détournements de carburants, sanctionné pénalement, une sanction disciplinaire plus légère que celle prévue par l'autorité administrative, cette chronique rappelle le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation faite par le juge au regard des sévérités ou indulgences excessives de l'autorité, la juridiction tenant compte des circonstances dans lesquelles la faute a été commise.

Titularisation des non titulaires

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle.

Conservateur des bibliothèques

Intégration directe : seule la commission peut apprécier le respect de la condition d'expérience professionnelle.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n° 26, 22 juin 2009, p. 8.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 10 juin 2009, M^{me} H., req. n° 315764, précise que le maire ne peut refuser une demande d'intégration directe, au titre de l'article 4 de la loi du 3 janvier 2001, au motif que l'agent ne dispose pas de l'expérience professionnelle adéquate, mais qu'il doit transmettre cette demande à la commission compétente.

Conditions d'intégration directe dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n° 22, 22 juin 2009, p. 1174.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 10 juin 2009, M^{me} H., req. n° 315764, rappelle que seules les commissions créées par le décret du 13 mars 2002 ont compétence pour apprécier l'expérience professionnelle d'un agent pour être intégré dans un cadre d'emplois en vertu de l'article 4 de la loi du 3 janvier 2001 et constate, que bien que recrutée comme employée administrative, cet agent réunit les conditions d'expérience pour l'intégration dans le cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accès aux documents administratifs Fonction publique

La CADA de moins en moins sollicitée par les administrations.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n° 25, 15 juin 2009, pp. 16-17.

Dans son rapport pour l'année 2008, la Commission d'accès aux documents administratifs fait état d'une baisse des demandes traitées par rapport aux années précédentes, la fonction publique représentant 14,3 % des saisines. Ces demandes portent sur des éléments du dossier individuel des agents ou sur des décisions collectives comme les tableaux d'avancement, les arrêtés d'attribution de primes. Elles proviennent des agents eux-mêmes, des organisations syndicales ou des instances représentatives du personnel.

Accidents de service et maladies professionnelles Allocation temporaire d'invalidité Rente d'invalidité

Les maladies professionnelles des fonctionnaires territoriaux.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n° 26, 22 juin 2009, pp. 41-44.

Cette synthèse présente un état du droit relatif à la caractérisation de la maladie professionnelle, à sa reconnaissance et à sa prise en charge.

C'est ainsi qu'il est nécessaire de distinguer l'accident de service de la maladie professionnelle, de distinguer la maladie retenue au titre des tableaux de reconnaissance des maladies professionnelles élaborés par la sécurité sociale d'une maladie qui peut ne pas y figurer mais qui pourtant a été contractée lors de l'activité professionnelle.

Administration Accès aux documents administratifs Bulletin de paie

Loi de simplification du droit.

Liaisons sociales, 18 juin 2009.- 8 p.

Ce document fait le point sur les dispositions de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures qui concer-

nent les salariés et qui sont, entre autres, la possibilité de dématérialiser le bulletin de paie, le renforcement de la protection des stagiaires et le renforcement de la sécurité juridique des cotisants.

Allocations d'assurance chômage

Les allocations d'assurance chômage revalorisées de 1 % au 1^{er} juillet.

Liaisons sociales, 30 juin 2009.

Cette décision du 26 juin du conseil d'administration de l'Unédic aura pour effet de porter le montant journalier de la partie fixe de l'ARE (allocation d'aide au reclassement) à 11,04 euros et son montant journalier à 26,93 euros.

Assistant maternel Crèche

Des propositions en faveur de la garde d'enfants.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n° 21, 15 juin 2009, p. 1132.

Dans un rapport, l'Igas (Inspection générale des affaires sociales) recommande l'établissement de relais « petite enfance » au niveau infra-départemental à partir des relais d'assistantes maternelles, le maintien du contrôle de la qualité de l'accueil par les conseils généraux, l'octroi du suivi annuel des assistantes maternelles aux relais, la réservation de l'agrément pour quatre enfants aux assistantes ayant suivi l'intégralité de la formation obligatoire ainsi que des mesures pour développer les formations.

Assurance chômage / Convention 2009 Convention de gestion avec l'Unédic

Le nouveau régime d'assurance chômage (suite et fin).

Actualités sociales hebdomadaires, n° 2613, 12 juin 2009, pp. 47-53

L'analyse des dispositions de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage se poursuit avec l'étude des différentes aides au reclassement, des règles de cumul de l'allocation de retour à l'emploi et d'une rémunération professionnelle et des contributions dues au régime.

Autorisations d'absence pour fonctions électives Elu local

Application aux personnels de l'éducation nationale des garanties accordées aux fonctionnaires et agents publics titulaires de mandats électifs.

Lettre d'information juridique, n° 135, mai 2009, pp. 36-40.

Cette rubrique rappelle les dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales en matière d'autorisations d'absence et de crédits d'heures dont peuvent bénéficier les fonctionnaires titulaires d'un mandat électif, les précisions apportées en cette matière par la jurisprudence et des réponses à des questions écrites ainsi que celles relatives aux cumuls de mandats électifs et à la compensation des pertes de revenus par la collectivité.

Bulletin de paie Informatique

La dématérialisation complète du bulletin de paie est désormais possible, mais nécessite des solutions d'archivage électronique.

Maire info, 15 juin 2009.- 1 p.

Les collectivités qui dématérialisent déjà les données de la paie pourraient, grâce à l'article 26 de la loi de simplification, de clarification du droit et d'allègement des procédures, dématérialiser les bulletins de salaire à condition d'être équipé de solutions d'archivage électronique et de signature électronique.

Les salariés pourraient conserver leurs bulletins sur le site monservice-public.fr.

Capital décès

29 juin 2009 – Eric Woerth étend le versement du capital décès aux personnes pacsées dans la fonction publique.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, juin 2009.- 1 p.

Une modification du code de la sécurité sociale permettra d'étendre le bénéfice du capital décès aux fonctionnaires liés par un PACS.

Collectivités territoriales Délégation de signature Délégation de fonctions Etablissement public de coopération intercommunale

La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et le droit des collectivités territoriales.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n° 24, 8 juin 2009, pp. 15-30.

Ce dossier examine les dispositions du chapitre III de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 qui ont une portée générale pour les collectivités territoriales mais comprennent des

dispositions concernant les délégations de signature et d'attributions.

Un article est consacré aux impacts sur l'intercommunalité avec la possibilité pour les présidents des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) de déléguer leur signature à certains responsables de services, à l'étude de certaines mesures relatives au fonctionnement interne ainsi qu'à l'institution de conventions intercommunales de coordination en matière de police municipale.

Congé parental

Signature de l'accord-cadre européen sur le congé parental.

La Semaine juridique - Social, n° 27, 30 juin 2009, p. 7.

L'accord-cadre relatif au congé parental, signé le 18 juin par les partenaires sociaux, prévoit de fixer le droit à ce congé jusqu'à l'âge de huit ans maximum de l'enfant, de porter sa durée à quatre mois, de l'appliquer à tous les travailleurs, de permettre qu'il soit subordonné à une période de travail d'un an.

Des mesures sont prévues pour le retour au travail après le congé tels que des aménagements d'horaires.

Cet accord devrait faire l'objet d'une directive.

Un rapport parlementaire plaide pour un congé parental plus court et mieux indemnisé.

Liaisons sociales, 13 juillet 2009.

Dans un rapport, la mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale formule diverses propositions en matière de prestation d'accueil du jeune enfant et, notamment, une meilleure indemnisation du congé parental dont la durée serait ramenée à un an et partagée entre le père et la mère. La mission préconise également la possibilité de fractionner ce congé jusqu'aux dix ans de l'enfant.

Cumul d'activités Cumul de rémunérations

Un fonctionnaire peut-il devenir auto-entrepreneur ?

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°23, 29 juin 2009, pp. 1230-1235.

Prenant acte de la volonté du gouvernement d'ouvrir le statut de l'auto-entrepreneur à la fonction publique, cet article analyse la portée du principe de non-cumul d'une activité publique avec une activité lucrative privée fixé par le décret-loi du 29 octobre 1936 remplacé par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 et dont l'application a fait l'objet de plusieurs décisions jurisprudentielles. Il fait le point également sur la modernisation du dispositif par la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 et soulève différentes questions quant à la généralisation du statut d'auto-entrepreneur et à sa compatibilité avec les différentes règles qui régissent le statut de la fonction publique.

Cumul d'activités Incompatibilités

Le cumul d'un emploi public et d'une activité privée lucrative.

Petites affiches, n° 135, 8 juillet 2009, pp. 6-17.

Cette étude fait la synthèse du dispositif relatif à l'exercice d'une activité privée par un agent public au regard de la réglementation en vigueur mais aussi des perspectives contenues dans le projet de loi de mobilité tel qu'adopté par la commission des lois le 17 juin 2009.

Sont ainsi décrites les interdictions de cumuls, les autorisations, le détail des activités privées pouvant être exercées, celles qui nécessitent une autorisation préalable, le rôle de l'administration, les conséquences en matière de cotisations, d'assurance chômage et de retraite ainsi que, pour finir, les sanctions éventuelles.

Fonction publique

Projet de loi mobilité : les députés entament l'examen sous la pression des syndicats.

Localtis. info, 2 juillet 2009. - 2 p.

Parmi les nouvelles dispositions introduites dans le projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels, dont la discussion reprend à l'Assemblée nationale à compter du 2 juillet, sont prévus la facilitation du départ des fonctionnaires de l'Etat vers la fonction publique territoriale, le renforcement du reclassement des fonctionnaires territoriaux dont l'emploi est supprimé, la justification de la suppression d'un emploi auprès du CTP par le dépôt d'un rapport, le renforcement des obligations des fonctionnaires temporairement privés d'emploi, le recours à l'intérim si les centres de gestion ne pouvaient satisfaire à la demande, la création des statuts d'emploi et l'organisation de la protection sociale complémentaire, notamment.

Fonction publique Incompatibilités

Fonction publique : la Commission de déontologie pourra s'autosaisir.

Les Echos, 18 juin 2009, p. 4.

Lors de l'examen en commission, le 17 juin, du projet de loi sur la mobilité des fonctionnaires, un amendement a été adopté, qui prévoit l'obligation de saisir la commission de déontologie par les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. La commission pourra s'autosaisir dans les dix jours suivant la nomination de l'agent.

Le projet de loi devrait être examiné à l'Assemblée nationale les 2, 3 et 6 juillet.

Handicapés

Les maisons du handicap « acculées financièrement ».

Les Echos, 2 juillet 2009, p. 6.

Les maisons du handicap (MDPH) sont confrontées à de graves problèmes de financement, notamment, en matière de personnel, de stabilité du personnel et à leur nature juridique (GIP) qui complique leur gestion.

Une proposition de loi devrait être présentée au Parlement en septembre afin de régler ces dysfonctionnements.

Hygiène et sécurité

La transposition de l'accord-cadre européen du 8 octobre 2004 sur le stress au travail.

La Semaine juridique – Social, n° 26, 23 juin 2009, pp. 19-21.

Cet article dresse le bilan de la transposition, par les pays européens, de l'accord-cadre du 8 octobre 2004 sur le stress au travail et remarque que cet accord a servi à l'élaboration d'une position commune pour la fonction publique par les directeurs généraux de la fonction publique du réseau européen d'administration publique (EUPAN) et à l'établissement d'un calendrier d'action qui va jusqu'à décembre 2009.

Les derniers points de blocage de la négociation sur la médecine du travail.

Liaisons sociales, 8 juillet 2009.

Une nouvelle séance de négociation réunissant les partenaires sociaux le 11 septembre devrait permettre de revenir sur les points de désaccords que sont le financement des services de santé au travail (SST) et la périodicité des visites médicales, le patronat proposant de recentrer les SST sur le secteur privé.

Indemnité de résidence Supplément familial de traitement

Fonctionnaires : le barème des aides au logement va être révisé.

Les Echos, 10 et 11 juillet 2009, p. 2.

Lors de la réunion du 2 juillet avec les représentants syndicaux, le ministre de la fonction publique a annoncé la constitution à la rentrée de groupes de travail chargés de la refonte des modes d'attribution du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Il est envisagé, pour l'indemnité de résidence, soit l'instauration de plafonds, soit la mise en œuvre de dégressivité en fonction du salaire. Diverses options sont mises en avant pour le supplément familial de traitement comme sa revalorisation ou sa suppression pour les parents d'un seul enfant.

Ces modifications devraient se faire à enveloppe budgétaire constante pour l'Etat.

Indemnités journalières

Indemnités journalières : montants au 1^{er} avril 2009.

Liaisons sociales, 15 juillet 2009.- 2 p.

La fixation du nouveau plafond de sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2009 a des incidences sur les montants des indemnités journalières de maladie, d'accident du travail et de maternité.

Ce document expose les modalités de revalorisation de ces prestations à la suite de la parution de l'arrêté du 28 mai 2009.

Non discrimination sexiste

Femme fonctionnaire

Principe de parité

De l'égalité à la parité dans l'accès à la fonction publique.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n° 22, 22 juin 2009, pp. 1181-1187.

Partant de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 qui consacre le principe d'égal accès aux emplois publics pour conclure sur la modification du 23 juillet 2008 de l'article 1^{er} de la Constitution qui énonce que la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes, notamment, aux responsabilités professionnelles et sociales, cette étude dresse un panorama législatif, jurisprudentiel et statistique relatif à l'évolution de la place de la femme dans la fonction publique que les directives et jurisprudences européennes ont précisé.

Obligations du fonctionnaire

Dossier : Obéissance, loyauté, réserve : trois devoirs du fonctionnaire.

Les Cahiers de la fonction publique, n° 289, mai 2009, pp. 7-19.

Cette étude aborde nombre d'obligations que doit respecter l'agent public, qui parfois se contredisent avec ses droits, et précise des notions telles que la probité, l'impartialité, la loyauté et la notion complexe d'obligation de réserve, ces obligations ayant évolué avec le temps et étant plus ou moins marquées selon les missions et les responsabilités.

Prime exceptionnelle

L'extension de l'indemnité de garantie du pouvoir d'achat.

La Lettre de l'employeur territorial, n° 1164, 9 juin 2009, pp. 6-7.

À l'occasion de la parution du décret et de l'arrêté du 20 mai 2009 étendant la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat) à l'année 2009, ce dossier fait le point sur les agents bénéficiaires, les périodes de versement ainsi que sur le montant et les modalités de calcul de la garantie.

Prise en charge partielle des titres de transport

Frais de transport des salariés. Région Ile-de-France - Tarifs au 1^{er} juillet 2009.

Liaisons sociales, 12 juillet 2009.- 2 p.

À compter du 1^{er} juillet 2009, les tarifs RATP et SNCF sont augmentés de 2 % en moyenne en Ile-de-France.

Sont publiés les nouveaux tarifs ainsi que les montants des remboursements devant être opérés par l'employeur.

Retraite

Le débat sur l'âge de départ à la retraite est relancé alors que les déficits se creusent.

Le Monde, 16 juin 2009 p. 15.

Le ministre du travail a annoncé, le 14 juin, que le débat sur les retraites serait lancé en 2010 avec la remise d'un rapport du Conseil d'orientation des retraites, une des pistes étant le report de l'âge de départ en retraite.

Ce sujet sera peut-être être abordé lors d'une rencontre entre le Président de la République et les représentants des organisations syndicales et du patronat en juillet.

SMIC

Le SMIC brut porté à 8,82 euros au 1^{er} juillet.

Liaisons sociales, 24 juin 2009.

Cette revalorisation de 1,3 % portera le smic mensuel brut à 1337,70 euros.

À compter de 2010 la revalorisation aura lieu le 1^{er} janvier de chaque année.

Salaire minimum légal au 1^{er} juillet 2009 : SMIC revalorisé de 1,3 % et minimum garanti gelé.

Liaisons sociales, 3 juillet 2009.- 10 p.

Ce dossier publie les nouveaux montants liés à l'augmentation du SMIC dont, notamment :

- la rémunération minimale de la fonction publique ;
- la participation des salariés aux chèques vacances ;
- le calcul des indemnités journalières ;
- l'exonération de cotisations sur les revenus de remplacement.

Traitement et indemnités

Etude : Quelle rémunération pour les agents territoriaux ?

Les Cahiers de la fonction publique, n° 289, mai 2009, pp. 28-29.

En moyenne, les agents territoriaux ont perçu une rémunération nette mensuelle de 1669 euros en 2006, soit une augmentation de 1,7 % en euros constants. Cette différence s'explique en grande partie par une hausse de l'indice minimum, qui a bénéficié aux agents de la catégorie C, en juillet 2006, par la titularisation de nombre d'agents non titulaires et par la promotion interne.

Les services d'incendies et de secours se situent à un salaire moyen de 2 177 euros, devant les régions passées à 2 039 euros.

Au total, les agents de catégorie C ont bénéficié d'une augmentation de 1,5 % entre 2005 et 2006, les agents de catégorie B d'une augmentation de 1,3 % et les agents de catégorie A de 0,4 %.

Traitement

25 juin 2009 – Rendez-vous salarial entre Eric Woerth et les huit organisations syndicales de la fonction publique.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, juin 2009.- 2 p.

Le ministre a confirmé les augmentations du point d'indice de la fonction publique de 0,5 % au 1^{er} juillet et de 0,3 % le 1^{er} octobre ainsi qu'une revalorisation de 0,5 % au 1^{er} juillet 2010 de même que la reconduction de la GIPA en 2009 et en 2010.

1^{er} juillet 2009 – Eric Woerth annonce en Conseil des ministres la revalorisation du traitement des fonctionnaires de 0,5 %.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, juillet 2009.- 1 p.

Cette augmentation va concerner 5 millions d'agents et le ministre indique que les premiers échelons de la grille des agents de catégorie C bénéficieront de points d'indices complémentaires afin de porter le traitement mensuel minimum au dessus du Smic, soit 1 341,29 euros brut hors primes.

Travailleurs handicapés

Collectivités territoriales et handicap : l'engagement.

Collectivités territoriales, n° 46, mai 2009, pp. 20-22.

Après l'étude du rôle des différentes collectivités territoriales en matière d'accessibilité des personnes handicapées aux services publics, cet article fait le point sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, la contribution au FIPHFP (Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique), l'aide du Fonds pour l'adaptation des conditions de travail au handicap ainsi que sur les partenariats conclus par cet organisme avec d'autres structures comme les centres de gestion.

Cet article se termine sur les acteurs internes à la collectivité destinés à favoriser l'accueil.

Versement transport

Taxe versement transport : exonération ou remboursement des employeurs ?

Collectivités territoriales, n° 46, mai 2009, pp. 66-70.

Le versement destiné aux transports en commun, instauré par la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 et codifié aux articles L. 2333-64 à L. 2333-75 et D. 2333-83 à D. 2333-104 du code général des collectivités territoriales, constitue une taxe qui peut faire l'objet d'une exonération partielle excluant certains employés ou certaines parties de la rémunération ou d'une exonération totale et qui peut être remboursée intégralement dans certains cas prévus par le code ou partiellement en cas de sommes indûment versées. ■

Les ouvrages du CIG petite couronne

Répertoire des carrières territoriales



Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

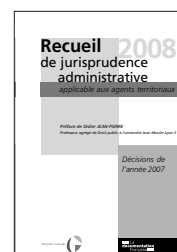
L'ouvrage de base vol. 1 : 161 € - vol. 2 et 3 : 156 €
Abonnement annuel aux mises à jour vol. 1 : 83 € - vol. 2 et 3 : 77 €
Collection complète des trois volumes : 375 € – Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 €

Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995

Recueil 2008 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2007 :
Réf. : 9782110074775 - 2008 - 416 pages - 55 €



Les emplois fonctionnels de direction



de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion - Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 €

Statut général des fonctionnaires territoriaux Dispositions législatives - Edition 2007

Recueil de textes - Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Réf. : 9782110063663 - 2007 - 208 pages - 30 €



EN VENTE :

à La Documentation française
29 quai Voltaire, Paris 7e - tél. 01 40 15 71 10
en librairie

par correspondance

124 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Abonnements et diffusion

La documentation Française
124, rue Henri-Barbusse
93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 › fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr
ISSN 1152-5908
Prix : 18 euros

